SOMMAIRE

Pages

Décret n° 2009/409 du 10 décembre 2009
Portant création, organisation et fonctionnement du fonds d'énergie rurale……. **2**

Décret n° 2009/410 du 10 décembre 2009
Portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire
national sur les changements climatiques……. **10**

Loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009
Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2010…… **20**

Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009
Portant fiscalité locale…… **37**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2009/409 DU 10 DECEMBRE 2009 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ENERGIE RURALE

Le Président de la République

Décrète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1er :

(1) Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du fonds d'énergie rurale en abrégé « FER », ci-après désigné « le Fonds ».

(2) Le Fonds est chargé d'assurer de façon durable le financement des programmes et projets d'énergie rurale.

(3) Pour le financement des projets et programmes d'énergie rurale, un compte spécial est ouvert auprès de la banque des Etats de l'Afrique centrale.

Article 2 : Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **Energie rurale** : toute forme d'énergies utilisées en milieu rural pour la satisfaction des besoins domestiques, socio-communautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels, générées notamment à partir des hydrocarbures, de charbon minéral ou de sources d'énergie renouvelables (biomasse, eau, soleil, vent, géothermie, etc.)

- **Milieu rural** : agglomération située en dehors du périmètre d'un chef-lieu de département et ne bénéficiant pas de services énergétiques.

- **Comité de planification et de programmation de l'énergie rurale, en abrégé « COPPER »** : organe qui a pour mission de veiller à la bonne utilisation des ressources, ainsi qu'à l'allocation optimale des subventions attribuées par le FER pour le développement de l'accès durable à l'énergie en zone rurale, dans des conditions acceptables de viabilité technique, économique et financière, d'équité et de transparence.

- **Opérateurs de services d'énergie rurale en abrégé « OSER »** : toute personne physique ou morale de droit camerounais, capable de mobiliser des ressources

humaines, matérielles, techniques et financières nécessaires conformément à la réglementation et aux standards en vigueur, et ayant le droit d'opérer une activité de fourniture de services durables d'énergie aux utilisateurs finaux domestiques, socio-communautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels.

- **Plan directeur d'énergie rurale en abrégé « PDE »** : document de stratégie de mise en œuvre de la politique nationale d'énergie rurale élaborée par le ministère chargé de l'énergie à l'horizon de quinze ans actualisé tous les trois ans. Le PDER inclut :

  (i) L'évaluation actualisée de l'état d'accès aux différentes formes d'énergie modernes dans les zones rurales ;
  (ii) Le découpage du pays en zones d'énergie rurale ;
  (iii) L'identification des programmes d'énergie rurale basée sur la demande à satisfaire dans chacune desdites zones ;
  (iv) L'investissement à réaliser et
  (v) La fixation des priorités d'approvisionnement en énergie à moindre coût.

- **Programme annuel d'énergie rurale en abrégé « PAER »** : Ensemble des projets prioritaires d'énergie rurale et des projets d'initiative locale d'énergie rurale, adoptés sur la base du PDER pour être mise en œuvre au cours de l'année budgétaire à venir et publiés par le COPPER.

- **Projet prioritaire d'énergie rurale en abrégé « PPER »** : projet planifié à partir du PDER et d'étude préalable complémentaire, couvrant en totalité ou en partie une zone d'énergie rurale des objectifs minima de taux d'accès durable à l'énergie et mise en œuvre par un OSER, sélectionné par un appel d'offres concurrentiel.

- **Projet d'électrification rurale** : l'intervention visant la constitution et l'exploitation, en zone rurale d'infrastructures et d'équipement pour fourniture, dans au moins un village sur une période minimale de quinze à vingt ans, des services d'énergie électrique aux utilisateurs finaux domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels avec l'obligation de connecter un taux élevé des habitations de la zone d'agglomération principale d'un village et d'intégrer le maximum d'hameaux et d'écarts situés au-delà des limites de la zone d'habitation principale. Les taux minima des connexions à atteindre dans un délai donné son précisés dans le manuel des procédures du FER.

- **Projet d'initiative locale d'énergie rurale en abrégé « PILER »** : projet initié par un porteur de projet public, privé ou par une organisation non gouvernementale portant sur le développement de l'accès durable à l'énergie dans une localité, un groupe de localités ou une zone rurale, soumis aux mêmes critères d'éligibilité que les PPER.

- **Zone d'énergie rurale en abrégé « ZER »** : zone géographique territorialement délimitée et/ou liste de localités représentant des niveaux d'accès à l'énergie rurale et d'investissements attractifs pour les OSER privés.

Article 3 :

(1) Le Fonds est le mécanisme principal de financement des programmes annuels d'énergie rurale par l'Etat et les partenaires au développement du Cameroun.

(2) L'Agence d'électrification rurale est l'organe d'exécution du Fonds.

Chapitre II :
Des ressources et des dépenses du fonds

Section I :
Des ressources

Article 4 : Les ressources du Fonds sont constituées :

- Des budgets d'investissement public (BIP) destinés au financement de l'énergie rurale ;
- Des financements des bailleurs de fonds, rétrocédés au Fonds par le ministre chargé de l'économie ;
- D'une fraction des fonds issus de l'initiative d'allègement des dettes bilatérales et multilatérales et autres ressources budgétaires des ministères et organismes concernés par des projets d'énergie rurale ;
- De la dotation budgétaire annuelle, destinée à l'énergie rurale, allouée au Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM) et du Programme national de développement participatif (PNDP) ;
- D'une fraction des incitations contractuelles dues par des opérateurs privés nationaux et internationaux du secteur de l'électricité, pour non respect des cahiers de charges ;
- Des dons, des contributions des organismes publics ou privés, ainsi que de diverses autres sources de financement.

Article 5 : Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Section II :
Des dépenses

Article 6 : Les dépenses du Fonds sont destinées au financement des investissements dans le domaine de l'énergie rurale.

Article 7 : Les subventions du Fonds sont attribuées conformément à la programmation annuelle, arrêtée par le comité de planification et de programmation d'énergie rurale.

Article 8 : Les programmes et projets financés dans le cadre du Fonds doivent respecter les conditions de viabilité technique économique, financière, d'équité et de transparence, établies suivant les critères d'éligibilité retenus par le Fonds et définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 9 : Est éligible au financement du Fonds, toute personne physique ou morale de droit camerounais, capable de mobiliser les ressources humaines, matérielles, techniques et financières nécessaires à l'exercice de l'activité d'opérateur de services d'énergie rurale.

Chapitre III :
De la gestion du Fonds

Article 10 : Les demandes de financement des programmes et projets éligibles au Fonds sont adressées au directeur de l'agence d'électrification rurale.

Article 11 : Il est créé un comité de planification et de programmation de l'énergie rurale en abrégé « COPPER », ci-après désigné le comité, chargé d'assister le directeur de l'agence d'électrification rurale.

Article 12 : Le comité a pour mission de veiller à la bonne utilisation des ressources ainsi qu'à l'allocation optimale des subventions attribuées par le Fonds, pour le développement de l'accès durable à l'énergie dans les zones rurales, dans les conditions de viabilité technique, économique et financière acceptables, d'équité et de transparence.

A ce titre, le comité :

- Approuve le plan directeur d'énergie rurale à quinze ans, actualisé tous les trois ans ;
- Etablit les grandes priorités annuelles du Fonds, en cohérence avec le plan directeur d'énergie rurale et les projets d'initiative locale d'énergie rurale validés, en tenant compte des ressources effectivement mobilisables ;
- Définit les enveloppes financières annuelles allouées respectivement au projets prioritaires d'énergie rurale et aux projets d'initiative locale d'énergie rurale à partir des priorités retenues pour Fonds ;
- Approuve la programmation annuelle d'énergie rurale au plus tard avant le début des conférences budgétaires de l'Etat en cohérence avec le plan directeur d'énergie rurale et compte tenu des enveloppes financières annuelles allouées ;
- Publie le programme annuel d'énergie rurale ;
- Etablit, sur le base du programme annuel d'énergie rurale, l'enveloppe budgétaire que l'Etat devrait allouer au Fonds à travers la loi de Finances ;
- Commande des audits techniques et financiers annuels indépendants sur la gestion des ressources du Fonds ainsi que sur la mise en œuvre des conventions de financement des programmes annuels d'énergie rurale ;
- Approuve les rapports d'audits du Fonds élaborés par les auditeurs externes ;
- Adopte le rapport annuel de gestion du Fonds dressé par le directeur de l'agence d'électrification rurale.

Article 13 :

(1) Pour le compte de chaque exercice budgétaire, les programmes et projets éligibles au Fonds, assortis de leurs coûts indicatifs respectifs, sont transmis par le Directeur de l'Agence d'électrification rurale au ministre en charge de l'énergie, pour approbation préalable avant leur mise en exécution.

(2) Cette transmission se fait au plus tard le 31 janvier de chaque année.

(3) L'approbation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est octroyée sous la forme d'un visa, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception du document par le service du courrier du ministère en charge de l'énergie.

Article 14 :

(1) Le comité est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Une personnalité désignée par le ministre chargé de l'énergie ;

Membres :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant des services du Premier ministre ;
- Un représentant du ministère chargé de l'énergie ;
- Un représentant du ministre chargé des finances ;
- Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale ;
- Le Directeur général du Fonds spécial d'équipement et d'intervention inter-communale ;
- Le directeur de l'Agence d'Electrification Rurale ;
- Le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures ;
- Le coordonnateur du programme national de développement participatif ;
- Un représentant des bailleurs de fonds internationaux multilatéraux et bilatéraux contribuant au financement de l'énergie rurale au Cameroun.

(2) Les membres du comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent, à la diligence du ministre chargé de l'énergie.

(3) La composition du comité est constatée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

(4) Lorsqu'un membre du comité perd la qualité au titre de laquelle il siège en son sein, il cesse aussitôt d'en être membre.

(5) Les fonctions de président, de membre et de secrétaire du comité sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part avec voix consultative aux travaux du comité, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 16 :

(1) Sur convocation de son président, le comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, dont une fois pour l'adoption du programme d'investissement de l'année suivante et une fois pour l'examen du rapport annuel d'activités du fonds. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de l'énergie.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, sont envoyées aux membres du comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où ces délais sont ramenés à sept (07) jours.

(3) Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Tout membre empêché peut se faire représenter au comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(5) Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

(6) Les membres du comité sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des délibérations.

Article 17 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le comité dispose d'une secrétariat chargé :

- De préparer les réunions du comité et d'en dresser les procès verbaux ;
- D'assurer la diffusion des délibérations du comité ;
- De veiller à la mise en oeuvre des résolutions du comité ;
- De collecter, classer et archiver la documentation relative aux activités du comité ;

(2) Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de l'électricité du ministère chargé de l'Energie.

Article 18 :

(1) Le secrétariat produit au plus tard quinze (15) jours après la tenue d'une réunion un procès verbal de délibération du comité qui est adressé aux membres ;

(2) Les administrations et organismes concernés sont tenus, en retour, de fournir au secrétariat du comité :
- Les rapports sur l'exécution des programmes annuels d'énergie rurale, comportant les informations sur les réalisations physiques et budgétaires, ainsi que les analyses pouvant faciliter les délibérations du comité ;
- Tous documents ou informations permettant de préparer les différentes réunions du comité.

(3) Les documents susvisés sont produits et transmis au secrétariat du comité selon les spécifications du manuel des procédures du Fonds.

(4) Les frais de fonctionnement du comité font l'objet d'une allocation annuelle inscrite au budget du ministère chargé de l'énergie. Toutefois, en cas de nécessité, le premier ministre peut, à la demande du ministre chargé de l'énergie, et après avis motivé du comité, autoriser le déblocage des fonds spéciaux.

Chapitre IV :
De la comptabilité et du contrôle de gestion

Article 19 :

(1) La comptabilité du fonds est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

(2) La comptabilité privée du fonds est assurée par l'Agence d'Electrification Rurale suivant les normes de l'OHADA.

Article 20 :

(1) Un agent comptable nommé par arrêté du ministre en charge des finances parmi les comptables du trésor est chargé de l'exécution des opérations financières du Fonds.

A ce titre, il :

- Assure le règlement des dépenses effectuées sur le fonds ;
- S'assure de la régularité des dépenses du fonds.

(2) Seul l'agent comptable a qualité pour opérer tout maniement des fonds et/ou valeurs et pour signer les chèques. Il est responsable de la tenue et de la sincérité des écritures.

(3) L'Agent comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées.

(4) Le compte de gestion est soumis au ministre chargé des finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

Article 21 : L'Agent comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

Article 22 : Le contrôleur financier auprès de l'Agence d'Electrification Rurale assure le contrôle de toutes les opérations budgétaires du fonds.

Article 23 :

(1) La gestion du fonds fait l'objet d'un audit technique et financier annuel indépendant commandé par le président du comité au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant. Le rapport d'audit du fonds doit porter notamment sur :

- La qualité de la tenue des livres de compte et registres associés ;
- L'exactitude de l'état de la situation du fonds ;
- La conformité des paiements effectués au regard des dépenses autorisées et dûment approuvées ;
- Le respect des procédures et des décaissements ;
- L'exactitude des procédures comptables et de contrôle interne ;
- Les résultats techniques obtenus.

(2) L'Agence d'Electrification rurale soumet au plus tard trois (03) mois après la fin de chaque exercice budgétaire un rapport annuel portant sur les activités et les opérations du fonds au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport comprend :

- Le rapport de la gestion financière du fonds ;
- Les rapports techniques d'exécution des différents programmes et des différentes conventions ;
- Toutes autres informations nécessaires à la programmation annuelle du comité, notamment le taux de réalisation des dépenses programmées par l'exercice écoulé,

des prévisions des dépenses liées au programme annuel d'énergie rurale pour l'exercice suivant et leurs justificatifs.

Article 24 : Le rapport annuel d'activités du fonds est soumis par le directeur de l'Agence d'Electrification Rurale au Ministre chargé de l'énergie qui en assure la diffusion.

Chapitre V :
De l'audit externe

Article 25 : La gestion et le contrôle des ressources du fonds obéissent aux règles de la comptabilité publique et aux procédures des bailleurs de fonds.

Article 26 :

(1) Le président du comité recrute par voie d'appel d'offres ouvert, un auditeur externe choisi parmi les cabinets de réputation nationale ou internationale. Celui-ci a pour mandat de procéder à l'audit technique et financier de la gestion du fonds et du programme annuel d'Energie rurale exécuté par les différents acteurs impliqués.

(2) Le rapport d'audit est adressé au président du comité avant la fin du mois de juin de chaque année. Il le met à la disposition de tous les membres pour exploitation.

(3) Le rapport d'audit du fonds est rendu public par le président du comité.

Chapitre VI :
Dispositions diverses et finales

Article 27 : Les engagements du fonds ne peuvent en aucun cas excéder le montant des dotations annuelles allouées au titre des ressources.

Article 28 : Les ressources du fonds ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de l'objet du fonds.

Article 29 : Les engagements non honorés à la fin d'un exercice budgétaire seront reportés sur l'exercice suivant. Toutefois, les dépenses y relatives doivent être ordonnancées avant la fin du même exercice.

Article 30 : Les infrastructures et équipements ayant bénéficié d'un financement du fonds sont les biens publics. Après la période de gestion privée déterminée d'accord-parties, l'Etat peut les rétrocéder à une structure appropriée.

Article 31 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 décembre 2009

Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2009/410 DU 10 DECEMBRE 2009 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le Président de la République

Décrète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1er : Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national sur les changements climatiques en abrégé (ONACC) et ci-après dénommé « l'Observatoire ».

Article 2 :

(1) L'Observatoire est un établissement public administratif de type particulier, relativement à ses missions, à ses organes et à son régime financier, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) Des structures annexes de l'Observatoire peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres localités du territoire national sur délibération du Conseil d'orientation de l'Observatoire, et après approbation du ministre de tutelle technique.

Article 3 : L'Observatoire est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'environnement et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Article 4 :

(1) L'Observatoire a pour missions de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des changements climatiques et de proposer des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements.

(2) A ce titre, il est notamment chargé :

- D'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale ;

- De mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat à court, moyen et long termes ;
- De suivre l'évolution du climat, de fournir des données météorologiques et climatiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernés et de dresser le bilan climatique annuel du Cameroun ;
- D'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs, des impacts et des risques liés aux changements climatiques ;
- De collecter, analyser et mettre à la disposition des décideurs publics, privés ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux, les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun ;
- D'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques ;
- De servir d'instrument opérationnel dans le cadre des autres activités de réduction des gaz à effet de serre ;
- De proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- De servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique ;
- De faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes ;
- De renforcer les capacités des institutions et organismes chargés de collecter les données relatives aux changements climatiques, de manière à créer, à l'échelle nationale, un réseau fiable de collecte et de transmission desdites données.

(3) L'Observatoire exerce ses missions en liaison avec les administrations publiques, leurs démembrements territoriaux, les établissements, centres et instituts de recherche basés sur le territoire national. Il peut en outre, établir des partenariats avec les organismes étrangers remplissant des missions similaires.

(4) L'Observatoire effectue toute autre mission à lui confiée par le gouvernement.

Chapitre II :
Organisation et fonctionnement

Article 5 : Les organes de gestion de l'observatoire sont :
- Le Conseil d'orientation ;
- La direction.

Section I :
Du conseil d'orientation

Article 6 :

(1) Le conseil d'orientation est l'organe d'orientation de la politique générale de l'observatoire.

Il est composé de douze (12) membres, dont :

Président : Une personnalité désignée par décret du Président de la République.

Membres :

- Un représentant de la présidence de la république ;
- Un représentant des services du Premier Ministre ;
- Un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministère chargé des forêts ;
- Un représentant du ministère chargé des finances ;
- Un représentant du ministère chargé de la coopération technique ;
- Un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- Un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- Un représentant du ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;
- Un représentant du ministère chargé de la météorologie ;
- Un représentant élu du personnel.

(2) Les membres du conseil d'orientation sont nommés par décret du présentant de la République.

Article 7 :

(1) Le président et les membres du conseil d'orientation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

(2) Le mandat de membre du conseil d'orientation prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui a motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du conseil d'orientation.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil d'orientation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le président de la république désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

Article 8 :

(1) Le président et les membres du Conseil d'orientation sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Les membres du conseil d'orientation sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 :

(1) La fonction de membre du conseil d'orientation est gratuite. Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le président du conseil d'orientation bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du président sont fixés par le conseil d'orientation dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 :

(1) Le Conseil d'orientation de l'observatoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'observatoire. A ce titre, il est chargé de définir et d'orienter la politique générale de l'observatoire et d'évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social. Son rôle est à la fois administratif et de suivi des aspects techniques.

Sur le plan administratif, le conseil d'orientation est chargé :

- De fixer les objectifs et d'approuver le programme d'action annuel de l'observatoire ;
- D'approuver, sur proposition du directeur, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- D'adopter le budget de l'observatoire et d'arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels ;
- De recruter et licencier, sur proposition du directeur, les experts et le personnel d'encadrement ;
- D'accepter les dons, legs et subventions ;
- D'approuver les conventions et accords de partenariat négociés par le directeur et ayant une incidence budgétaire ;
- D'approuver les rapports d'information élaborés par le directeur ;
- De faire procéder aux contrôles relatifs au fonctionnement ou à la gestion de l'Observatoire ;
- D'autoriser toute aliénation de bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, conformément à la législation en vigueur et après approbation des ministres de tutelle ;
- De susciter la collecte des données, les études et les recherches dans les secteurs ne faisant pas encore l'objet d'une observation systématique ;
- De suivre, sous l'autorité de son président, l'activité de la direction ;

Sur le plan technique, le Conseil d'orientation est chargé :

- De valider les indicateurs climatiques retenus et d'assurer le suivi de l'évolution des travaux conduits par le directeur ;
- De valider et suivre les programmes de surveillance de la qualité des composantes liées aux changements climatiques ;
- De valider le bilan climatique annuel du Cameroun et, notamment, l'estimation des stocks de carbone au niveau national ;
- De valider les recommandations sur les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- De valider les instruments de coopération avec la communauté internationale ainsi que les accords de collaboration entre l'observatoire et les organismes partenaires disposant d'une expérience ou d'une expertise dans les domaines intéressant de l'Observatoire. ;
- D'approuver le rapport annuel d'activités de l'Observatoire avant sa transmission aux ministres de tutelle.

(2) Le Conseil d'orientation peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

Le Directeur rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

Article 11 :

(1) Le Président du conseil d'orientation convoque et préside les sessions du Conseil d'Orientation. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'orientation peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les points spécifiques inscrits à l'ordre du jour de la session, à participer aux travaux du Conseil à titre consultatif.

(3) Les représentants des partenaires au développement peuvent être invités à prendre part aux travaux du Conseil d'orientation, avec voix consultative.

(4) Les personnes invitées à titre consultatif aux travaux du Conseil d'orientation bénéficient d'une indemnité de session.

Article 12 : Le Secrétariat du Conseil d'orientation est assuré par le directeur de l'Observatoire.

Article 13 :

(1) Le Conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'Observatoire.

(2) Des sessions extraordinaires peuvent être programmées en cas de besoin pour traiter des points spécifiques ou urgents, à la demande du président ou d'un tiers au moins des membres du conseil d'orientation.

(3) Le président du Conseil d'orientation est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux séances du Conseil par an.

Dans ce cas, le tiers au moins de ses membres, le ministre chargé des finances ou le ministre chargé de l'environnement selon le cas, peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'orientation sur un ordre du jour déterminé.

(4) Le Conseil d'orientation peut constituer des groupes de travail ou se faire assister par des experts et/ou des cabinets spécialisés, selon les matières à examiner.

Article 14 :

(1) Les convocations aux sessions, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, accompagnées des dossiers à examiner, doivent être adressées aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept jours.

(2) Lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum prévu à l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les membres du Conseil d'orientation dans un délai de trois jours. Dans ce cas, le Conseil d'orientation délibère sans condition du quorum.

(3) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'orientation est considéré comme ayant été dûment convoqué.

Article 15 :

(1) Tout membre du Conseil d'orientation empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucune personne ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(2) En cas d'empêchement de son président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 :

(1) Le Conseil d'orientation ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

(2) Les avis et résolutions du Conseil d'orientation sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Observatoire.

Section II :
De la direction

Article 17 : La direction de l'Observatoire est placée sous l'autorité d'un directeur éventuellement assisté d'un directeur adjoint, tous nommés par décret du président de la république, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 18 : Le directeur de l'Observatoire est chargé du suivi de toutes les activités techniques, administratives et financières liées à la gestion de l'établissement, sous le contrôle du Conseil d'orientation.

A ce titre, il :

- Prépare les sessions du Conseil d'orientation en relation avec le président et rédige les rapports de chaque session ;
- Conserve les archives et la documentation de l'Observatoire ;
- Elabore les projets de budget, les programmes d'action et les rapports d'activités et de l'Observatoire, à soumettre au Conseil d'orientation, y compris son rapport annuel ;
- Exécute les plan d'action et d'activités arrêtés par le Conseil d'orientation ;
- Assure la liaison permanente entre l'Observatoire et les autres observatoires sectoriels, les centres, stations ou laboratoires existant au sein des administrations ou instituts et dont les missions sont proches ou complémentaires ;
- Assure la veille permanente et donne l'alerte en cas de risque graves ;
- Suit l'exécution des recommandations et résolutions du Conseil d'orientation ;
- Exécute toute mission à lui confiée par le Conseil d'orientation ;
- Supervise les travaux de collecte et d'analyse des données sur la base des indicateurs scientifiques préétablis ;

- Prépare et conduit les programmes de surveillance de la qualité des composantes liées aux changements climatiques ;
- Prépare le bilan climatique annuel du Cameroun et, notamment, l'estimation des stocks de carbone au niveau national ;
- Propose des recommandations sur les mesures de prévention, d'atténuation et /ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- Propose des instruments de coopération avec la communauté internationale et des accords de collaboration entre l'Observatoire et les organismes partenaires disposant d'une expérience ou d'une expertise dans les domaines intéressant l'activité de l'observatoire.

Article 19 :

(1) Le Directeur de l'Observatoire contresigne tous les rapports d'analyse technique des données.

(2) Il est responsable devant le conseil d'orientation qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'établissement, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) En cas d'empêchement temporaire du directeur pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

(4) En cas de vacance du poste de directeur pour cause de décès, démission ou d'empêchement définitif, dûment constaté par le conseil d'orientation, et en attendant la nomination d'un nouveau directeur par l'autorité compétente, le conseil d'orientation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'observatoire.

Article 20 : La rémunération et les avantages du directeur sont fixés par le Conseil d'orientation à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, suivant les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Article 21 :

(1) L'observatoire dispose de services administratifs centraux.

(2) Un arrêté du Premier ministre précise l'organisation et le fonctionnement des services administratifs de l'observatoire.

Chapitre III :
Dispositions financières

Section I :
Des ressources

Article 22 : Les ressources financières de l'observatoire sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat.
Ses ressources proviennent :

- Des fonds propres, générés par les activités de l'observatoire ;
- Des subventions et de toutes autres ressources allouées par l'Etat ;
- Des dons et legs ;
- Des contributions de partenaires internationaux.

Section II :
Du budget et des comptes

Article 23 : Le budget de l'Observatoire est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 24 :

(1) Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de l'observatoire.

(2) Sur proposition du directeur, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le conseil d'orientation.

Article 25 : Le projet de budget annuel est les plans d'investissement de l'Observatoire sont préparés par le Directeur, puis adoptés par le Conseil d'orientation et transmis pour approbation aux ministres de tutelle avant le début de l'exercice budgétaire.

Article 26 :

(1) Un agent comptable est nommé auprès de l'Observatoire par arrêté du ministre chargé des finances.

(2) L'agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'observatoire. Il contrôle le régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le directeur.

(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent comptable.

Article 27 :

(1) Un contrôleur financier est nommé auprès de l'observatoire par arrêté du ministre chargé des finances.

(2) Le contrôleur financier est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris, soit par le directeur ou par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

Article 28 :

(1) Le directeur établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires de l'Observatoire. Il établit l'état des créances et des recettes.
Il présente au Conseil d'orientation et, selon le cas, aux ministres de tutelle, les situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

Il présente également dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Observatoire.

(2) L'agent comptable et le contrôleur financier présentent au conseil d'orientation leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Observatoire.

(3) Les copies de ces rapports sont transmises aux ministres de tutelle et au directeur de l'Observatoire.

Chapitre IV :
Du personnel

Article 29 : L'Observatoire peut employer :

- Des experts recrutés ponctuellement en fonction des projets validés par le conseil d'orientation ;
- Le personnel recruté directement ;
- Les fonctionnaires en détachement ;
- Les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du directeur.

Article 30 :

(1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'observatoire est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'observatoire relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 31 :

(1) Les personnels de l'Observatoire ne doivent en aucun cas avoir un intérêt dans les opérations financées par celui-ci.

(2) L'effectif total des personnels de l'Observatoire ne peut excéder cinquante personnes.

Article 32 : Le statut du personnel, la nature et les taux des avantages auxquels peuvent prétendre les responsables de l'Observatoire sont fixés par le Comité d'orientation.

Chapitre V :
Dispositions diverses et finales

Article 33 : Le patrimoine de l'Observatoire est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 34 :

(1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Observatoire conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de l'Observatoire.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Observatoire sont gérés conformément au droit commun.

Article 35 : Chaque session du Conseil d'orientation fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Premier Ministre, à la diligence du ministre chargé de l'environnement et retraçant, notamment, le fonctionnement de l'Observatoire et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 36 : Un arrêté du Premier ministre précise les modalités d'application du présent décret.

Article 37 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 décembre 2009

Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N° 2009/018 DU 15 DECEMBRE 2009 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2010

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie :

Titre premier :
Dispositions relatives aux ressources

Chapitre premier :
Dispositions générales

ARTICLE PREMIER : Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la république du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapitre deuxième :
Dispositions relatives aux droits de douane

ARTICLE DEUXIEME :

(1) Dispositions spécifiques aux APE

a) L'entrée en vigueur au Cameroun de l'Accord d'étape vers un Accord de Partenariat Economique entre la Communauté Européenne et l'Afrique Centrale est fixée au 1er janvier 2010.
b) Les modalités d'application du régime préférentiel généralisé de l'accord susvisé sont précisées par voie réglementaire.

(2) Modalités de recouvrement des créances douanières dans le cadre des contrôles a posteriori.

Les articles 134 à 139, 316 à 326, 348 à 351, 353 à 355, 368 et 369 du code des douanes CEMAC et le recouvrement des droits, taxes, amendes et autres frais incombant à l'administration des douanes sont mis en œuvre ainsi qu'il suit :

a) Les redevables doivent s'acquitter spontanément de leur dette auprès de l'administration des douanes.
b) Lorsque le redevable ne s'est pas acquitté des droits, taxes, amendes et autres sommes dont il est tenu à la date d'exigibilité, le directeur général des douanes ou le chef de secteur des douanes compétent, lui adresse une lettre de rappel comportant outre les références de la créance, sa cause et son montant.
c) Le redevable est tenu de s'acquitter de sa dette dans un délai de huit (8) jours francs.
d) Si au terme du délai susvisé, le redevable ne s'est pas exécuté, le directeur général des douanes ou le chef de secteur compétent soumet une contrainte rédigée suivant les prescriptions réglementaire au visa du juge conformément aux dispositions des articles 321 et 323 du Code des Douanes CEMAC.
e) Cette contrainte qui doit comporter copie du titre établissant la créance est vidée sans frais par le juge d'instance.
f) Les juges ne peuvent, conformément au Code CEMAC, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.
g) La contrainte visée par le juge est signifiée à la personne du redevable ou à son domicile s'il en a, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de commune ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.
h) La contrainte visée est également servie aux banques du redevable pour exécution.
i) Si les sommes disponibles dans les comptes du redevable s'avèrent insuffisantes pour éponger sa dette, le directeur général des Douanes ordonne la saisie de ses meubles et prend également une hypothèque sur ses immeubles conformément aux dispositions de l'article 358 du Code des Douanes CEMAC.
j) La saisie susvisée est matérialisée par un procès verbal de saisie rédigé conformément aux dispositions des articles 299 et 302 du code des douanes de la CEMAC. Dans le cas où les biens saisis ne peuvent être transportés dans un bureau des Douanes, le receveur des douanes signataire appose les scellés sur les immeubles abritant lesdits biens.
k) Sur instructions du directeur général des douanes, le chef de secteur des douanes compétent organise la vente des biens meubles saisis ainsi que les immeubles constitués en hypothèque suivant la procédure prescrite aux articles 371 à 374 du Code des Douanes CEMAC.

(3) Recours

a) Après signification de la contrainte, toute contestation de l'action en recouvrement par le redevable est irrecevable.
b) Le recours en contestation de l'action en recouvrement est subordonné au respect de la procédure décrite aux articles 130 et 310 à 315 du Code des Douanes CEMAC.
c) L'action en contestation des liquidations supplémentaires est subordonnée à la production des éléments justificatifs du mal fondé des réclamations de l'Administration et d'une soumission contentieuse d'un montant représentant 50 % des sommes dues, cautionnée par une banque de premier ordre.

(4) Dispositions diverses

a) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux arriérés des créances douanières consécutives aux importations effectuées par les administrations publiques dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés par le budget de l'Etat.

b) Le recouvrement relatifs aux liquidations et amendes déterminées par les services centraux de la direction générale des douanes ou le ministre des finances selon le cas, sont assignés en priorité à la recette des douanes du ressort du siège social ou du domicile du redevable.

CHAPITRE TROISIEME :
Disposition relatives au code général des impôts

ARTICLE TROISIEME : Pour le Code Général des Impôts, au lieu de :

- Centre Principal des Impôts, lire Centre Régional des Impôts ;
- Chef de Centre Principal des Impôts, lire Chef de Centre Régional des Impôts.

ARTICLE QUATRIEME :
Les dispositions des articles 4, 7, 21, 43, 92, 93 bis, 114, 118, 119, 128, 135, 142, 143, 147, 149, 186, 225, 245, 546, 578, 585, L4, L24, L26, L30, L38, L49, L50 bis (nouveau), L106, du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

(1)…….. ;
(2)…….
……

(…)
(1) Les établissements publics administratifs hospitaliers.

ARTICLE 7 …….

A – FRAIS GENERAUX

5. Libéralités, dons et subventions

…… ;;
……..
……

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, les versements effectués :

- A l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;
- A des organismes de recherche et de développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le domaine de la santé, de l'agriculture et de l'élevage.

ARTICLE 21 - (1)
……..

(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 43 : Sont affranchis de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- Les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 92 : L'acompte de 1% est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 93 bis :
(1)……
…… ;;;
……
……

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source aux taux libératoire de 7 % du montant desdites rémunérations.

L'impôt ainsi calculé est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

ARTICLE 114 :
(1) Pour le bénéfice du régime fiscal particulier des projets structurants, les projets de grandes entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- …….
- ……..
- ……
- Intervenir dans les secteurs agropastoral, industriel, énergétique, touristique, de l'habitat social, éducatif, sanitaire, sportif et culturel.

ARTICLE 118 :
(1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à deux cent cinquante (250) millions de francs CFA.

ARTICLE 119 :
(1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 25 % du bénéfice déclaré.
(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1er ci-dessus lorsque :

- Sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais ;
- Sa mauvaise foi est établie à l'occasion d'un redressement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition.

ARTICLE 128 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :
1)…….
……..

(6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

14) Les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis notamment le sciage, le modelage et l'assemblage.

Le reste sas changement.

<u>Annexe 1</u> :
Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

N° du Tarif	Désignation tarifaire
…….	……
……..	……..
23 01 20 00	Farine, poudre , etc…. de poisson, crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine
29 37 12 0	Insulines et ses sels
29 30 21 00	Quinine et ses sels
34 07 00 10	Cire pour art dentaire
38 22 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire
40 14 10 00 à 40 14 90 00	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
40 15 11 00	Gants pour la chirurgie
63 04 93 00	Moustiquaires de fibres synthétiques
63 04 99 00	Moustiquaires d'autres matières textiles
70 15 10 00	Verres de lunetterie médicale
70 17 10 00 à 70 17 90 00	Verres de laboratoire, d'hygiène, de pharmacie
84 19 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
87 13 10 00 à 87 13 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87 14 20 00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90 18 11 00 à 90 22 90 00	Appareils médicaux
94 02 10 11	Fauteuil de dentiste
94 02 90 00	Mobiliers pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.)

ARTICLE 135 : ……
……

(3) Les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement sont taxées sur une base constituée par le produit des jeux, après abattement de 40 %.

ARTICLE 142 :
(1)……
……
a) …… :.
b) …… :

(2)…….. :
(….)

(5) Le taux général du Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe II de la présente loi autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm3 et les boissons gazeuses.

(6) Le taux réduit du Droit d'Accises s'applique aux véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2 000 cm3 et aux boissons gazeuses.

Le reste sans changement.

<u>ANNEXE II</u> :
Liste des produits soumis au droit d'accises

N° du tarif	Désignation tarifaire
……	……..
22 01 à 22 02	Boissons gazeuses, eaux minérales importées
Le reste sans changement	Le reste sans changement

ARTICLE 143
(1) ……
……

a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte.

Le reste sans changement.

ARTICLE 147 :
……
……
……

Figurent également au numérateur, lorsqu'elles portent sur des biens taxables par nature :

- Les opérations visées à l'article 128 (16) du Code Général des Impôts ;
- Les opérations dispensées de TVA dans le cadre des conventions particulières signées avec l'Etat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 149 : (1)
……
……

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 186 : Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- 2 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcooliques ;
- 4 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcooliques.

Toutefois, pour les débitants de boissons donnant lieu à licence, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- 1 fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcooliques ;
- 2 fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons alcooliques.

ANNEXE :
Tarif de la contribution des licences

Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

		Activités assujettis à la patente	Activités soumises à l'impôt libératoire
Classe de licence	Elément de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1ère classe	Boissons alcooliques	4 fois la contribution de la patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire
2è classe	Boissons non-alcooliques	2 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire

ARTICLE 225 : Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15 % sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées publiques au titre :

- …… ;
- …… ;
- …… ;

- …….. ;

- Des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code Général des Impôs. Celles-ci en informent l'Administration dans un délai d'un mois.

ARTICLE 245 :

(1) ……
……
……

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne des sanctions allant de la suspension au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 546 : En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A - ENREGISTREMENT GRATIS

(1) Les actes et jugements portant mutation de propriété d'immeubles et de droits immobiliers passées au profit des établissements de crédit et de microfinance, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :

- …… ;
- …… ;

(6) Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital.

ARTICLE 578 : Sont exonérés de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- …… ;
- Aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 585 :

(1) ……
……
…….

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital, ne sont pas soumis au droit de timbre gradué.

Le reste sans changement.

ARTICLE L4 :……..
Supprimé

ARTICLE L24 :

(1) A l'issue du contrôle, l'Administration adresse au contribuable, une notification de redressement motivée et chiffrée, ou un avis d'absence de redressement.

(2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de trente (30) jours à compte de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès-verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

(3) Le contribuable doit faire parvenir ses observations ou faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

(4) Le défaut de réponse dans le délai fixé vaux acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont immédiatement mis en recouvrement.

ARTICLE L26 :
……
……
……
……

Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations du contribuable, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

ARTICLE L 30 : La procédure de taxation d'office s'applique également :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- En cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'administration comme irrégulière ;
- …… ;

Le reste sans changement.

ARTICLE L 38 : supprimé.

ARTICLE L 49 : Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et prendre copie des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres,

registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copie de tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent à cet effet accéder aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lors de la première intervention, un avis de passage est remis au contribuable.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 50 bis (nouveau) : Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure. Il doit s'exécuter à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres faisant foi. A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

ARTICLE L 106 : ……..

- ……
  Pour le cas particulier des impôts à versement spontané, toute déclaration ou paiement tardif entraînent l'application d'une pénalité de 10 % par mois de retard, sans excéder 30% de l'impôt dû en principal.

  Le reste sans changement

CHAPITRE QUATRIEME :
AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE CINQUIEME :
Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'activité des établissements de crédit, modifiée par la loi n° 97/014 du 18 juillet 1997 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : l'agrément pour l'ouverture d'un établissement de crédit est subordonné aux conditions ci-après :

1°) Forme sociétaire

A l'exception des succursales des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger dont les conditions d'implantation sont définies par l'article 16 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, l'organisme qui sollicite l'agrément doit être obligatoirement constitué sous la forme juridique d'une société anonyme, dotée d'un conseil d'administration, au sens de l'acte

uniforme OHADA relatif au droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

2°) Capital social

a) Le capital des établissements de crédit doit être entièrement libéré avant l'agrément de l'Autorité Monétaire.
b) Sous réserve des dispositions prudentielles sur le capital social arrêtées par la Commission Bancaire d'Afrique Centrale, la géographie du capital d'un établissement de crédit est librement définie par ses organes sociaux.
c) S'agissant des parts de l'Etat et des sociétés à capitaux publics dans une banque commerciale, celles-ci ne peuvent globalement excéder 20 % du capital social de la banque qu'après approbation du président de la république.
d) Sauf dérogation accordée par l'Autorité monétaire, la participation des intérêts publics au capital des établissements de crédit ne peut être inférieure au tiers des actions souscrites. L'Etat jouit de droit de préemption sur les actions à céder.
e) Les personnes physiques et morales privées camerounaises ont le droit de préemption sur au plus 20% des parts publiques, lorsque celles-ci sont en vente.

3°) Documents à produire

La société est tenue de déposer auprès de l'Autorité Monétaire :

- Le projet de statuts ;
- La liste des actionnaires et leurs parts respectives au capital social ;
- Les projets de règlement intérieur, d'organigramme et d'organisation de gestion et de contrôle interne ;
- Les projets de contrats ou de conventions entre elle et d'autres sociétés étrangères ;
- Tous les documents jugés utiles par l'autorité monétaire pour une meilleure appréciation de la viabilité de l'entreprise.

L'Autorité Monétaire prend en compte le programme d'activité de l'entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, leurs garants.

Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire, et qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante.

ARTICLE SIXIEME : Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 90/006 du 26 octobre 1990 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'activité des établissements de crédit sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : les consignations des établissements financiers auprès des greffes des tribunaux, cours d'appel et cour suprême seront transférées à la caisse des dépôts et consignations dès sont entrée ne activité.

ARTICLE SEPTIEME :

(1) La liquidation et le recouvrement du droit de transit sur le pétrole du pipeline ressortissent de l'Administration des Douanes.

(2) Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE HUITIEME : Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est entièrement affecté aux collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE NEUVIEME : La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable au titre du mois de décembre 2009, est déductible par douzième jusqu'au terme de l'exercice fiscal 2010.

ARTICLE DIXIEME :

(1) Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables.

(2) Est éligible au régime de réévaluation prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, toute personne physique ou morale imposée selon le régime du bénéfice réel.

(3) Est dispensée de l'obligation de procéder à la réévaluation prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, toute personne physique ou morale ayant, au cours des quatre derniers exercices, réalisé une réévaluation libre de ses immobilisations.

(4) La réévaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2012.

(5) La réévaluation ne doit pas être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration annexée à la déclaration statistique et fiscale de l'exercice de sa réalisation.

(6) La plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement de 10 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(7) Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

ARTICLE ONZIEME : Les dispositions de l'article SEIZE de la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 instituant la carte de contribuable sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article seize (nouveau)

……
……
La délivrance et le renouvellement de la carte de contribuable sont gratuits.

ARTICLE DOUZIEME :
Pour l'exercice 2010, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à Fcfa cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE TREIZIEME :

(1) Il est créé un compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés.

(2) Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spécial pour la production des documents sécurisés est fixé à Fcfa trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

ARTICLE QUATORZIEME :
Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à fcfa cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2010.

ARTICLE QUINZIEME :
Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à Fcfa deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE SEIZIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à Fcfa un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX SEPTIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spécial pour le soutien de la politique culturelle est fixé à Fcfa un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX HUITIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spécial pour la régulation des marchés publics est fixé à Fcfa huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX NEUVIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications est fixé à Fcfa deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGTIEME : Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à Fcfa un milliard cinq (1 500 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGT ET UNIEME : Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spécial pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à Fcfa quatre milliards deux cent millions (4 200 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGT DEUXIEME : Pour l'exercice 2010, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Sementier, est fixée à Fcfa un milliard (1 000 000 000).

TITRE DEUXIEME :
EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE VINGT TROISIEME : Les produits et revenus applicables au budget de la république du Cameroun pour l'exercice 2010 sont évalués à 2 570 000 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

Montants en milliers de francs Cfa

Imputat°	Libellé	2009	2010	Variat°
	I.RECETTES PROPRES	2 054 400 000	2 149 000 000	4,6 %

	RECETTES FISCALES	1 429 030 000	1 440 030 000	0,8 %
721	IMPÖTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	108 500 000	134 824 000	24,3 %
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	215 000 000	191 730 000	-10,8 %
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	35 000 000	41 742 000	19,3 %
727	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4 000 000	2 018 000	-49,6 %
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	29 500 000	33 208 000	12,6 %
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	536 500 000	555 582 000	3,6 %
731	TAXES SUR LES PRODUITS DETERMINES ET LES DROITS D'ACCISES	167 700 000	170 553 000	1,7 %
732	TAXES SUR LES SERVICES DETERMINES	6 100 000	3 520 000	-42,3 %
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	18 500 000	5 485 000	-70,4 %
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6 030 000	4 806 000	-20,3 %
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	12 000 000	8 230 000	-31,4 %
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	240 480 000	259 150 000	7,8 %
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	5 820 000	6 450 000	10,8 %
738	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	28 300 000	22 104 000	-21,9 %
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	15 600 000	628 000	-96,0%
	AUTRES RECETTES	625 370 000	708 970 000	13,4 %
171	REMBOURSEMENT A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 000 000	1 238 000	23,8 %
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	1 000 000	3 295 000	229,5 %
512	REMBOURSEMENTS DES AVANCES CONSENTIES		205 000 000	
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	13 752 800	11 752 800	-14,5 %
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79 000	79 000	0,0 %
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	16 366 100	13 566 100	-17,1 %
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 000 000	3 300 000	10,0 %
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	536 400 000	417 000 000	-22,3 %
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	21 000 000	16 967 000	-19,2 %
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	32 000 000	36 000 000	12,5 %
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	772 100	772 100	0,0 %
	II- EMPRUNTS ET DONS	247 000 000	421 000 000	70,4 %
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	101 000 000	104 129 000	3,1 %
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	38 000 000	5 871 000	-84,6 %
161	EMISSIONS DES OBLIGATIONS DU TRESOR	0	200 000 000	
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	108 000 000	111 000 000	2,8 %
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT		2 301 400 000	2 570 000 000	11,7 %

DEUXIEME PARTIE :

TITRE PREMIER :
CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGT-QUATRIEME : Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République du Cameroun en 2010 se chiffrent à 2 570 000 000 000 Fcfa et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

Unité : millions FCFA

CHAP	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
O1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	45 143	12 200	57 343
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6 177	500	6 677
03	ASSEMBLEE NATIONALE	12 350	3 000	15 350
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 300	2 800	13 100
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 062	1300	2362
06	RELATIONS EXTERIEURES	25784	3000	28784
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	25048	10944	35992
08	JUSTICE	21 729	4 600	26 329
09	COUR SUPREME	4 385	700	5 085
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 129	1 400	6 529
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	67 642	6 200	73 842
13	DEFENSE	162 355	13 000	175 355
14	CULTURE	3 352	1900	5 252
15	EDUCATION DE BASE	144 382	23 346	167 728
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	14 923	3 000	17 923
17	COMMUNICATION	6 176	1 200	7 376
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	27 711	16 000	43 711
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	9 157	4 000	13 157
20	FINANCES	45 371	8 000	53 371
21	COMMERCE	4 405	1 000	5 405
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 010	16 206	23 216
23	TOURISME	3 140	1 200	4 340
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	187 150	21 474	208 624
26	JEUNESSE	5 820	2 000	7 820
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2 506	3 300	5 806
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 601	4 200	6 801
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	37 342	23 000	60 342
31	ELEVAGE, PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES	12 438	8 050	20 488
32	ENERGIE ET EAU	4 714	39 900	44 614
33	FORETS ET FAUNE	11 547	6 000	17 547
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3 681	2 400	6 081

36	TRAVAUX PUBLICS	91 265	91 017	182 282
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	11 176	4 000	15 176
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT	18 582	32 456	51 038
39	PETITE ET MOYENNES ENTREPRISE ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	4 222	3 000	7 222
40	SANTE PUBLIQUE	93 351	30 150	123 701
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 422	900	4 322
42	AFFAIRES SOCIALES	5 689	1 900	7 589
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 228	1 500	5 728
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	10 641	2 000	12 641
46	TRANSPORTS	7 758	4 000	11 758
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	10 660	2 000	12 660
	CHAPITRES ORGANISMES	***1 181 724***	***418 243***	***1 600 467***
55	PENSIONS	110 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT (ELECAM, CONAC…)	158 000		
65	DEPENSES COMMUNES	75 933		
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT		***343 933***		
TOTAL FONCTIONNEMENT (A)		**1 525 657**		
94	**INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT**		**78 100**	
		SERVICE	**PRINCIPAL**	**INTERETS**
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	87 400	56 800	30 600
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	280 100	272 900	7 200
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)		**367 500**		
		TOTAL	FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	656 843	496 843	160 000
92	PARTICIPATIONS	5 000		
93	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	15 000		
TOTAL OPERATIONS (C)		**676 843**		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		**2 570 000**		

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT CINQUIEME : Le gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2010, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de Fcfa.

ARTICLE VINGT SIXIEME : Au cours de l'exercice 2010, le gouvernement est habitué à recourir à un emprunt obligatoire pour financer des projets de développement.

ARTICLE VINGT SEPTIEME : Dans le cadre des lois et règlements, le gouvernement est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2010, l'aval de l'Etat à des établissements publics et à des sociétés d'économie mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de Fcfa.

ARTICLE VINGT HUITIEME : Au cours de l'exercice 2010, le président de la république du Cameroun est autorisé pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt-cinquième et vingt-septième ci-dessus.

ARTICLE VINGT NEUVIEME :

(1) Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.

(2) Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment les ressources découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTIEME : Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME : Les ordonnances visées aux articles vingt-huitième, vingt- neuvième et trentième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE DEUXIEME : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 décembre 2009
Le Président de la République
Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOI N° 2009/019 DU 15 DECEMBRE 2009
PORTANT FISCALITE LOCALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier :
Dispositions générales

Chapitre unique

Article 1er :

(1) La présente loi portant fiscalité locale détermine les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées les « collectivités territoriales ».

(2) La fiscalité locale de tous de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat ou compétents des collectivités territoriales au profit de ces dernières. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable « impôts locaux ».

(3) La fiscalité locale s'applique aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

(4) Sauf disposition spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux droits et taxes de l'Etat sont reprises mutatis mutandis pour l'assiette, l'émission, le recouvrement, les poursuites, le contrôle et le contentieux des impôts, taxes et redevances dus aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement et aux régions.

Article 2 : Les impôts locaux comprennent :

- Les impôts communaux ;
- Les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- Les taxes communales ;
- Les impôts et taxes des régions ;
- Tout autre type de prélèvements prévus par la loi ;

Article 3 :

(1) Une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé(e) par la loi, voté (e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente.

(2) Les taux de prélèvement des impôts et taxes des collectivités territoriales sont arrêtés par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des fourchettes fixées par la loi.

Article 4 : Les collectivités territoriales assurent l'administration des impôts et taxes qui leur sont dévolus, sous réserve de ceux gérés par l'administration fiscale.

Article 5 : En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, le produit de certains impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

Article 6 :

(1) L'Etat s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales.

(2) A cet effet, les services financiers de l'Etat impliqués dans la gestion fiscale des collectivités territoriales sont tenus d'assurer, avec la même efficacité que pour les impôts de l'Etat, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge.

(3) Les impôts locaux sont émis et recouvrés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, sauf dispositions particulières de la présente loi.

(4) En matière de recouvrement des impôts et taxes, les collectivités territoriales bénéficient du privilège du Trésor.

Titre II :
Des impôts communaux

Article 7 : Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- La contribution des patentes ;
- La contribution des licences ;
- L'impôt libératoire ;
- La taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- Les droits de mutation d'immeubles ;
- Le droit de timbre automobile ;
- La redevance forestière.

Chapitre I :
De la contribution des patentes

Section I :
Des dispositions générales

Article 8 : Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes.

Article 9 : L'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs de paiement de la patente.

Article 10 :

(1) La contribution des patentes est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel déclaré par le redevable à l'intérieur des classes telles que présentées par l'annexe I.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires. Elles sont imposables suivant les fourchettes prévues à l'annexe I.

(3) Toutefois en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est déterminée en fonction du nombre de places ou de la charge utile du véhicule.

(4) Pour les ventes de produits pétroliers par les gérants de stations-service non propriétaires de la marchandise, l'assiette de la patente est constituée par le montant de la marge arrêté par les marketeurs.

Section II :
Des exemptions et des exonérations

Sous-section I :
Des exemptions

Article 11 : Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1. L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leur activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;
2. Ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés de fleurs ou de menus comestibles ;
3. Les vendeurs ambulants sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous réserve que leur activité ait été régulièrement déclarée conformément à la législation en vigueur ;

4. Les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;
5. Les auteurs compositeurs ;
6. Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;
7. Les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques au public ;
8. Les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;
9. Les cultivateurs, planteurs, éleveurs, pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraissent ;
10. Les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
11. Les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;
12. Les établissements d'enseignement ;
13. Les explorateurs, les chasseurs ;
14. Les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;
15. Les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;
16. Les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;
17. Les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;
18. Les propriétaires ou fermiers de marais-salants ;
19. Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;
20. Les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;
21. Les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;
22. Les sociétés coopératives et/ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC), ayant pour objet :

a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;
b) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

23. Les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent le produits.

Sous-section II :
De l'exonération temporaire

Article 12 :

(1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période de deux (2) ans.

(2) Il est délivré aux entreprises nouvelles exonérées, sur leur demande, un titre de patente portant la mention « EXONERE ».

Section III :
Des tarifs

Article 13 :

(1) La contribution due résulte de l'application d'un taux dégressif sur le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable au cours de la pénultième année.

(2) Ce taux est arrêté par les collectivités territoriales bénéficiaires du produit de la patente, à l'intérieur d'une fourchette légalement fixée par tranche de chiffre d'affaires.

(3) Les entreprises nouvelles sont tenues de présenter un chiffre d'affaires prévisionnel à régulariser en fin de période.

(4) Au-delà d'un chiffre d'affaires de 2 000 000 000 F, un abattement de 5% est appliqué à chaque tranche entière de 500 000 000 de F, sans que la réduction totale ne puisse dépasser 30 % du chiffre d'affaires au-dessus de 2 000 000 000 de F.

(5) Toutefois, en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est calculée ainsi qu'il suit :

a) Pour les transporteurs de personnes et par véhicule :
- Une taxe déterminée égale à 27 500 F ;
- Une taxe variable égale à 1250 F par place à partir de la 11è place.

b) Pour les transporteurs de marchandises et par véhicule :
- Une taxe déterminée égale à 37500 F et ;
- Une taxe variable égale à 2500 F par tonne de charge utile au-dessus de trois tonnes.

Article 14 :

(1) La patente est due par établissement. Sont considérés comme constituant des établissements distincts les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre des marchandises ou des produits, ou fait travailler des artisans pour son compte sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial.

(2) Est considéré comme faisant vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile tel que précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, à un vendeur ou à un artisan ne justifiant par être personnellement patenté.

(3) Tout chantier ou groupe de chantiers ouverts dans une commune et placés sous la surveillance technique d'un agent, est considéré comme établissement imposable.

(4) Les opérations effectuées par un patenté pour le compte d'un tiers, soit en consignation, soit sous contrôle de son commentant, que celui-ci exige des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, ou fassent surveiller périodiquement lesdites opérations, donnent également lieu à imposition distincte au nom des commettants.

(5) Le mari et la femme, même séparés de biens, ne sont redevables que d'une seule patente lorsqu'ils exercent une même activité dans un même établissement.

(6) L'industriel vendant exclusivement en gros dans un local séparé, les seuls produits de sa fabrication, est exempt de la patente pour les ventes effectuées dans ce local.

(7) Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

(8) En ce qui concerne les professionnels de transport routier qui sont soumis au régime du bénéfice réel, il est dû une patente par exploitant calculée en fonction du chiffre d'affaires.

Section IV :
Des dispositions particulières

Article 15 : La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

(1) Pour toute activité commerciale, lorsque aucun élément comptable ne permet de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté évalué au prix de vente ; toutefois, l'inspecteur ou le contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire.

(2) En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation.

(3) Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 15 000 000 de F par an.

(4) Pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation.

(5) La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes de l'équipage.

(6) Les compagnies de navigation dont les navires ou les avions touchent le Cameroun ne sont assujetties à la patente au Cameroun que si elles y ont un établissement.

(7) Les compagnies d'assurance n'ayant pas d'établissement au Cameroun mais qui y sont représentées, ne sont imposables qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente.

Section V :
De la personnalité de la patente

Article 16 : La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

Article 17 : Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

Section VI :
De l'annualité de la patente

Article 18 : La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une activité imposable.

Article 19 :

(1) Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité soumise à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel elles ont commencé d'exercer à moins que, de part sa nature, l'activité ne soit susceptible d'être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'activité est entreprise.

(2) Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la patente est :

- Pour les activités nouvelles, celui déclaré au premier jour du commencement de l'activité ;
- Pour les activités datant d'un ou de plus d'un an, celui réalisé au cours de l'exercice précédent.

Article 20 : En cas de cessation d'activité par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sur déclaration du redevable présentée dans les trois mois suivant l'évènement.

Section VII :
Des obligations des redevables

Article 21 :

(1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, au centre des impôts compétent dans les dix (10) jours suivant le démarrage de l'activité.

(2) Cette déclaration doit mentionner les renseignements suivants :

- Nom, prénoms ou raison sociale ;
- Date de naissance ou de constitution ;
- Lieu de naissance ou siège ;
- Noms, prénom (s) et adresse du père ou du gérant ;
- Noms, prénom (s) et adresse de la mère ;
- Nationalité ;
- Numéro de registre de commerce ;
- Numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- Références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier rue, numéro de porte) ;
- Numéro de la boîte postale ;
- Numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- Nature de l'activité ;
- Montant du chiffre d'affaires ;
- Référence de la dernière quittance de taxe foncière ou d'enregistrement du contrat de bail ;
- Tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de la patente.

(3) Une déclaration complétée sur le même modèle doit être adressée au centre des impôts en cas, soit de paiement de la patente annuelle ou trimestrielle, soit d'arrêt ou de cessation d'activités.

(4) Tout patentable est tenu d'afficher son titre de patente dans son établissement.

(5) Pour être valable, le titre de patente ainsi affiché doit être appuyé des quittances constatant son règlement.

Article 22 : Le contribuable qui a égaré sa patente doit se faire délivrer un duplicata par le chef du centre des impôts territorialement compétent. Ce duplicata, établi sur formule spéciale, fait mention des références de paiement de ladite patente.

Section VIII :
De l'émission et du paiement de la patente

Article 23 :

(1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

- Dans les deux (02) mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente ;
- Dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire.

(2) Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs interurbains de personnes et les transporteurs de marchandises déclarent et s'acquittent de leur contribution des patentes dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 24 :

(1) La contribution des patentes est établie par le centre des impôts au nom de la personne qui exerce l'activité imposable.

(2) Elle est payée à l'aide de bulletins d'émission distincts par commune (s) et par entités bénéficiaires.

Article 25 : A la suite du paiement, le chef de centre des impôts délivre au redevable un titre de patente comportant sa photographie pour les personnes physiques, avec en annexes les quittances de versement du droit de patente.

Article 26 :

(1) Pour les entreprises relevant de la structure en charge des grandes entreprises à la direction générale des impôts, le paiement de la patente se fait sur ordre de virement à l'ordre du comptable de la commune et des organismes bénéficiaires.

(2) En contrepartie, les comptables bénéficiaires sont tenus, au vu des titres de recettes émis par l'ordonnateur, de délivrer aux entreprises une quittance de paiement.

(3) Les communes et les organismes bénéficiaires adressent en même temps à la structure susvisée, un état de virement effectif des droits de patente acquittés avec référence des ordres de virements reçus et des quittances délivrés.

(4) Au vu des justificatifs de paiement susvisés, le chef de la structure visée à l'alinéa 1, délivre les titres de patentes dans les mêmes formes que ci-dessus.

Article 27 : Les omissions totales ou partielles constatées dans les émissions de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées par le service des impôts jusqu'à l'expiration de l'année fiscale suivant celle de l'émission.

Article 28 : Il est tenu dans chaque centre des impôts et par collectivité territoriale ou organisme bénéficiaire, conformément aux dispositions du livre de procédures fiscales du code général des impôts :

- Un livre-journal des émissions et de recouvrements ;
- Un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit des différents bénéficiaires ;
- Un registre de contrôle permettant l'identification et la relance des redevables qui ne se seraient pas acquittés de leurs droits.

Section IX :
Des pénalités

Article 29 : Tout contribuable qui n'a pas acquitté sa patente dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai, les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci est passible d'une pénalité de 10 % par mois de retard avec un maximum de 30 % de l'impôt dû.

Article 30 :

(1) Tout contribuable qui exerce une activité soumise à la patente sans en avoir acquitté les droits, est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration de 50 % à 100 % selon que sa bonne foi est établie ou non.

(2) L'exercice illégal d'une activité ou l'exercice d'une activité prohibée fait l'objet d'un procès-verbal dressé par tout fonctionnaire de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur ou tout agent assermenté de la force publique, et adressé à l'autorité compétente.

(3) La patente due sur une activité illégale ou prohibée est assortie d'une majoration de 100 %, et elle ne donne pas droit à la délivrance d'un titre de patente.

Article 31 :

(1) Le défaut d'affichage de la patente est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 F par infraction. Cette amende fait l'objet d'un bulletin de versement payable immédiatement.

(2) Le non règlement des sommes dues au titre de la patente dans les délais prévus ci-dessus entraîne la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs.

Article 32 : Le défaut de présentation de la patente de transport à l'autorité chargée du contrôle entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Annexes du chapitre I :

Annexe I :
Tableau des classes des patentes et fourchettes correspondantes

Tranches de chiffre d'affaires annuel (CA)	Classes	Fourchettes des taux
C.A. égal ou supérieur à 2 milliards de F	1ère	0,075% à 0,0875%
C.A. au moins égal à 1 milliard et inférieur à 2 milliards de F	2ème	0,0875% à 0,0100%
C.A. au moins égal à 500 millions et inférieur à 1 milliard de F	3ème	0,100% à 0,108%
C.A. au moins égal à 300 millions et inférieur à 500 millions de F	4ème	0,108% à 0,116%
C.A. au moins égal à 100 millions et inférieur à 300 millions de F	5ème	0,133% à 0,150%
C.A. au moins égal à 15 millions et inférieur à 100 millions de F	6ème	0,158% à 0,16%
C.A. au moins égal à 5 millions et inférieur à 15 millions de F.	7ème	0,283% à 0,400%

Annexe II :
Tableau des activités soumises de plein droit à la contribution des patentes

1. Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses ;
2. Administrateur des biens ;
3. Agence d'affaires ;
4. Agences d'une entreprise de télécommunication ;
5. Agence de banque ou d'établissement financier ;
6. Agence de compagnie d'assurances ou de rassurance ;
7. Agence de compagnie de navigation aérienne ;
8. Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
9. Agence de distribution ou de commercialisation d'eau ;
10. Agence de distribution ou de commercialisation d'énergie ;
11. Agence de publicité ;
12. Agence de surveillance ;
13. Agence de voyage ;
14. Agence immobilière ;
15. Agence périodique de banque ou d'établissement financier ;
16. Agence de recouvrement ;
17. Approvisionnement de navire ou shipchandler ;
18. Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur- conseil ;
19. Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification, de montage ou de maintenance industrielle ;
20. Avocat ;
21. Banque ou établissement financier ;
22. Bar-dancing ;
23. Bijoutier ;
24. Boucher disposant de moyens frigorifiques et charcutier ;
25. Boulanger utilisant des procédés mécaniques ;
26. Brasseur ;
27. Brocanteur ;
28. Chirurgien, médecin ou dentiste ;
29. Collecteur de produits de base ;
30. Commissaire aux avaries ;
31. Commissaire aux comptes ;
32. Commissaire en marchandises ;
33. Commissaire-priseur ;
34. Commissionnaire en douane ;
35. Compagnie d'assurance ou de réassurance ;
36. Compagnie de navigation aérienne ;
37. Compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
38. Concessionnaire d'entrepôt ;
39. Conseil fiscal ;
40. Courtier ;
41. Débitant de boissons alcoolique donnant lieu à licence ;
42. Débitant de boissons non alcoolique donnant lieu à licence ;
43. Décorateur ;
44. Dessinateur en bâtiment ;
45. Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics ;
46. Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation ou de vidange de fosses septiques etc. ;
47. Entrepreneur de pompes funèbres ;

48. Entrepreneur de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affûtage ;
49. Entrepreneur de sauvetage ou de remorquage fluvial ou maritime ;
50. Entrepreneur de transports fluviaux ;
51. Entrepreneur de transports terrestres ;
52. Entrepreneur de travaux aériens ;
53. Expert comptable ou comptable agréé ;
54. Expert près les tribunaux ;
55. Expert technique ;
56. Exploitant d'entrepôt frigorifique ;
57. Exploitant d'un atelier de bureautique ;
58. Exploitant d'un établissement pour le traitement, la mise en bouteille ou en boîte de boissons ;
59. Exploitant d'un système de télécommunication ;
60. Exploitant d'une scierie ;
61. Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicule ;
62. Exploitant d'une usine de transformation ou de production de l'énergie ;
63. Exploitant d'une usine pour la production d'eau potable ;
64. Exploitant de boissons alcooliques ;
65. Exploitant de boîte de nuit ;
66. Exploitant de casino ou d'établissement assimilé ;
67. Exploitant de débits de boissons hygiéniques et vins ;
68. Exploitant de jeux et amusements publics ;
69. Exploitant de magasins généraux de dépôts, entrepôts ou stocks ;
70. Exploitant de salle de cinéma ;
71. Exploitant de taxi et par taxi ;
72. Exploitant de télé boutique ;
73. Exploitant de wagon-lit ou wagon-restaurant ;
74. Exploitant des jeux de hasard et de divertissement ;
75. Exploitant forestier ;
76. Fabriquant de sirop, limonades ou d'eaux gazeuses ;
77. Fabriquant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ;
78. Géomètre ;
79. Guichet d'assurance ;
80. Guide de tourisme ;
81. Hôtel classé ;
82. Hôtel non classé ;
83. Huissier de justice ;
84. Importateur ou exportateur ;
85. Industrie de conditionnement des produits ;
86. Industrie de fabrication ou de transformation ;
87. Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru ;
88. Kinésithérapeute ;
89. Laboratoire d'analyse, d'essais d'études ;
90. Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales ;
91. Laboratoire de développement de photographies ;
92. Loueur d'aéronefs ;
93. Loueur d'ordinateur ou de machine à cartes perforées ;
94. Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle ;
95. Loueur de bicyclette ;

96. Loueur de cassettes – vidéo ;
97. Loueur de cyclomoteur ;
98. Loueur de fonds de commerce, d'installation de local aménagé, de station service ;
99. Loueur de main d'œuvre ;
100. Loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes spectacles, etc. ;
101. Loueur de véhicules ou d'engins ;
102. Loueur en meuble ;
103. Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
104. Marchand ambulant par voiture automobile ;
105. Marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
106. Mécanicien-réparateur, électricien automobile ;
107. Médecin ou exploitant d'un cabinet médical ou d'une clinique ;
108. Notaire ;
109. Organisateur de spectacles et concerts ;
110. Pâtissier ou confiseur ;
111. Paysagiste ;
112. Pharmacien ;
113. Prospecteur avec local ;
114. Réparateur d'appareils audiovisuels vendant des pièces détachées ;
115. Représentant de commerce ;
116. Restaurant classé ;
117. Restaurant non classé ;
118. Syndic de faillite ;
119. Teinturier dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques ;
120. Tenant d'un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté ;
121. Tenant d'une garderie d'enfants ;
122. Transitaire ou acconier ;
123. Transport mixte de personnes et de la marchandise à la périphérie des centres urbains ;
124. Transport urbain de masse et par véhicule ;
125. Usine de raffinage de sel ou de sucre ;
126. Vétérinaire.

Chapitre II :
De la contribution des licences

Section I :
Des dispositions générales

Article 33 : Toutes personnes physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, est soumise à la contribution des licences.

Article 34 :

(1) Sont réputées boissons non alcoolisées :

- La bière à teneur d'alcool nulle, provenant de la fermentation d'un moult préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;
- Le cidre, le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, tels que : citron, orange, ananas, calebasse, framboise, grenade, cerise, groseille… à l'exception du vin.

(2) Sont considérés comme boissons alcoolisées, les bières, les vins, les liqueurs et boissons autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

Article 35 : Ne donnent pas lieu à la contribution de licences, la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus de fruits frais non fermentés, lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement distinct de celui comportant des boissons imposables.

Article 36 :

(1) La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débitants des boissons donnant lieu à licence. Elle est annuelle et personnelle.

(2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire. La licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

Article 37 :

(1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- Deux (02) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcoolisées ;
- Quatre (04) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcoolisées.

(2) Toutefois, pour les débitants de boissons donnant lieu à licence et relevant de l'impôt libératoire, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- Une (01) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcoolisées ;
- Deux (02) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons alcoolisées.

Article 38 : En cas de cumul de la vente des boissons avec un autre commerce dans le même établissement, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la contribution des licences est celui déclaré au titre de la vente des boissons.

Article 39 :

(1) Tout vendeur des boissons à emporter ne peut vendre par quantités inférieures au litre sauf s'il vend par bouteilles cachetées portant la marque d'origine. Dans le cas contraire, il est assimilé à un débitant donnant à consommer sur place.

(2) Est également réputé vendant à consommer sur place, quiconque autorise ou tolère la consommation dans son établissement ou sous la véranda de celui-ci, des boissons vendues pour être emportées.

Article 40 : Lorsque, dans un même établissement, il est réalisé des opérations pouvant

donner lieu à des licences différentes, cet établissement est imposé à la licence la plus élevée pour l'ensemble des opérations qui y son réalisées.

Article 41 : Est assimilé à la vente pour l'évaluation du chiffre d'affaires au titre de la licence, toute remise de boissons donnant lieu à licence à l'occasion de transactions commerciales, de troc, d'échange ou même de cadeaux, ou tout prélèvement destiné à la consommation personnelle.

Article 42 :

(1) Le paiement de la contribution des licences est indépendant de celui de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement des autres.

(2) Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce emporte le paiement de la contribution des licences et de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire applicable au second commerce.

Article 43 :

(1) Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire et touchant les principes, la notion d'établissement, les déclarations à souscrire, leur vérification et l'établissement des impositions sont applicables à la contribution des licences.

(2) Toute personne vendant des boissons soumises à une licence préalable sans autorisation ou exerçant un commerce paisible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée, est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

(3) Les sanctions prévues ci-dessus en matière de patente sont également applicables à la contribution de licence.

Section II :
Des tarifs de la contribution des licences

Article 44 : Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		**Activités assujetties à la patente**	**Activités soumises à l'impôt libératoire**
Classe de licence	Elément de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1ère classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire
2ème classe	Boissons alcoolisées	04 fois contribution de la patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire

Chapitre III :
De l'impôt libératoire ;

Article 45 : Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agro-pastorale ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, ni du régime de base, sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 46 :

(1) L'impôt libératoire est liquidé et émis par les services des impôts.

(2) Les tarifs de l'impôt libératoire sont arrêtés par les collectivités territoriales, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activités ainsi qu'il suit :

Catégories :

- A : de 0 F à 20 000 F
- B : de 20 001 F à 40 000 F
- C : de 41 001 F à 50 000 F
- D : de 51 001 F à 100 000 F

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer les taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

a) Relèvent de la catégorie A

- Coiffeur ambulant ;
- Gargotier ambulant ;
- Gargotier sans local aménagé ;
- Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur, pousse-pousse ou cyclomoteur ;
- Tailleur ou couturier ayant moins de 05 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;
- Exploitant d'un moulin à écraser ;
- Marchand ambulant d'articles divers ;
- Graveur ambulant ;
- Coiffeur à demeure ;
- Exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant de 1 à 3 employés ;
- Artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;
- Graveur à domicile ;
- Exploitant de cafétaria ;
- Vendeur de soya ;
- Transporteur de personnes par cyclomoteur (mototaxis) ;
- Transporteur de marchandises par pousse-pousse ;
- Tenancier d'une cantine scolaire ;
- Horloger ;
- Revendeur de produits vivriers (bayam-sellam) sans moyen de transport ;
- Vendeur à la sauvette de marchandises diverses ;
- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes sans local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;

- Cordonnier ambulant ;
- Vendeur de vin de raphia ou de palme ;
- Sculpteur sur bois ;
- Forgeron ;
- Vannier ;
- Artisan fabricant de maroquinerie ;
- Vendeur de fleurs ;
- Libraire ambulant ;
- Revendeurs non salariés de tickets ou billets de loterie et PMUC ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels ne vendant pas des pièces détachées ;
- Chargeurs de batteries, réparateur de roues ;
- Collecteur de peaux de bêtes ;
- Marchand de bois à brûler au détail ;
- Vendeur ambulant de radiocassettes, de montres et d'horloges ;
- Kiosque à journaux ;
- Logeur en dortoir ;
- Marchand de charbon de bois au détail ;
- Photographe ambulant ;
- Exploitant de jeux de hasard à trois cartes ;
- Ecrivain public ;
- Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- Les contribuables relevant des bénéfices agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million de F ;
- Vendeur ambulant de pâtisserie ;
- Marchand de piquets, de bambous et de planches ;
- Vendeur ambulants de cassette de musique enregistrée et de cassette vidéo ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et sans gardiennage ;
- Agent commercial non salarié.

b) Relèvent de la catégorie B :

- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes avec local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Guérisseur ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions de F ;
- Gargotier avec local aménagé ;
- Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes ;
- Marchand de petit bétail, de volaille, dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions de F ;
- Exploitant de ciné-club ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cinq millions de F ;
- Revendeur de produits vivriers disposant d'un véhicule ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;
- Transporteur de personnes par véhicule à la périphérie des centres urbains ;
- Photographie en studio ;
- Tenancier d'un atelier d'impression sur tissu ;

- Professeur de danse ou de musique, de sport, de culture physique, moniteur de gymnastique ;
- Kiosque à tabac ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;
- Marchand de boissons hygiéniques ne donnant pas lieu à licence ;
- Prestidigitateur ou illusionniste ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq million de F ;
- Mécanicien, tôlier, électricien automobile sans moyens mécaniques ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques donnant lieu à licence et dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze million de F ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et avec gardiennage de véhicule ;
- Cameraman ambulant.

c) Relèvent de la catégorie C

- Sage-femme donnant des soins à domicile ;
- Infirmier ou infirmière, masseur ;
- Transport mixte de personnes et de marchandise à la périphérie des centres urbains ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre cinq millions et dix millions de F ;
- Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes ;
- Restaurant non classé ;
- Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs ;
- Tâcherons réalisant un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions de F ;
- Marchand ambulant par voiture automobile ;
- Collecteur de produits de base ;
- Marchand de bétail et volaille réalisant un chiffre d'affaires compris entre cinq millions et dix millions de F ;
- Exploitant de taxi et par taxi ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant plus de 5 employés ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Guide de tourisme ;
- Marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre cinq millions de F et dix millions de F ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq millions et dix millions de F.

d) Relèvent de la catégorie D

- Exploitant de boissons alcoolisées et autre dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Marchand de bétail et de volaille réalisant un chiffre d'affaires compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Loueur de bicyclettes ayant plus de 20 bicyclettes ;
- Loueur de cyclomoteur ayant plus de 10 cyclomoteurs ;

- Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- Exploitant de débits de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques vendant moins de 10 bêtes par an ;
- Transport urbain de masse et par véhicule ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires est compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Tâcheron réalisant un chiffre d'affaires compris entre cinq millions et quinze millions de F.

Article 47 :

(2) L'impôt libératoire est dû par commune, par établissement, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement.

(3) Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt libératoire dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes de cette même activité.

(4) L'impôt libératoire est acquitté trimestriellement et dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre à la caisse de la recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant :

- Nom, prénoms ou raison sociale ;
- Date de naissance ou de constitution ;
- Lieu de naissance ou de constitution ;
- Noms et prénoms et adresse du père ou du gérant ;
- Nom et prénoms et adresse de la mère ;
- Nationalité ;
- Numéro d'immatriculation ;
- Références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier, rue, numéro de porte) ;
- Numéro de la boîte poste ;
- Numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- Nature de l'activité ;
- Montant du chiffre d'affaires et tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt libératoire ;
- Numéro du Centre des Impôts compétent ;
- Chiffre d'affaires requis ;
- Groupe et catégorie à l'impôts libératoire ;
- Trimestre auquel se rapporte le paiement.

(5) Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'impôt libératoire sont tenus d'en faire la déclaration au service des impôts, ou au bureau de la mairie dans les lieux où le service des impôts n'est pas installé, dans les quinze jours qui suivent le début de l'activité. Cette demande doit comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

(6) Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité sujette à l'impôt libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1er jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

(7) L'impôt libératoire donne droit à la délivrance d'une fiche de paiement signée par les services des impôts, ou par le chef de l'exécutif municipal dans la commune ne disposant pas de services fiscaux.

(8) Tous assujetti à l'impôt libératoire est tenu d'afficher sa fiche de paiement dans son établissement. Pour être valable, la fiche de paiement ainsi affichée doit être appuyée de la quittance constatant le règlement de l'impôt libératoire.

(9) Le défaut d'affichage de la fiche de paiement de l'impôt libératoire entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de 5 000 F.

(10) Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes.

(11) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs, le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans les conditions fixées par la loi.

(12) Le non règlement des sommes dues au titre de l'impôt libératoire dans les délais prévus ci-dessus entraîne concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de 30 % du montant de l'impôt exigible, sans préjudice des sanctions.

(13) Lorsque pour un contribuable soumis à l'impôt libératoire, des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à 15 000 000 de F, ce dernier est soumis à la contribution des patentes, et selon le cas au régime de base, au régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel. Dans ce cas, l'impôt libératoire acquitté constitue un acompte à valoir sur le principal de la contribution des patentes.

(14) Les contribuables relevant de l'impôt libératoire peuvent opter pour le régime de base. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix au chef de centre des impôts territorialement compétent avant le 1er février de l'année d'imposition.

Chapitre IV :
De la taxe foncière sur les propriétés immobilières

Article 48 : Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Chapitre V :
Des droits de mutation d'immeubles

Article 49 : Le produit des droits de mutation d'immeubles prévus par le Codé Général des Impôts, est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Chapitre VI :
De la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement

Article 50 : Le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement.

Chapitre VII :
Du droit de timbre automobile

Article 51 : Le produit des droits de timbre automobile prévus par le Code Général des Impôts, est affecté en totalité au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour redistribution intégrale aux communes.

Chapitre VIII :
De la redevance forestière

Article 52 :

(1) Une quote-part (40 %) du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

(2) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est repartie ainsi qu'il suit :

- 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- 50 % au titre du reliquat centralisé par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

(3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle et reparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Titre III :
Des centimes additionnels communaux

Article 53 : Il est institué au profit des communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- L'impôt sur les sociétés ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 54 :

(1) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(2) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leu servent de base.

(3) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

Article 55 : En contrepartie des frais d'assiette et de recouvrement des recettes fiscales effectuées au profit des collectivités territoriales et des organismes publics, l'Administration fiscale retient 10 % sur les recettes perçues pour le compte de ces collectivités territoriales et organismes.

Article 56 : Le produit des centimes additionnels communaux est réparti entre l'état et le FEICOM, ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, et les communes et les communautés urbaines suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Titre IV :
Des taxes communales

Chapitre I :
De la taxe de développement local

Article 57 :

(1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

(2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement de ambulances, l'adduction d'eau, l'électrification.

(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa ci-dessus.

Article 58 : Les taux maxima de la taxe de développement local sont fixés comme suit :

Pour les employés du secteur public et privé :

- Salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 F : 3 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 F : 6 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 F : 9 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 125 001 et 150 000 F : 12 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 150 001 et 200 000 F : 15 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 F : 18 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 F : 24 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 F : 27 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel supérieur à 500 000 F : 30 000 F/an.

Pour les assujettis à l'impôt libératoire ou à la contribution à la patente :

- Impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 F : 7 500 F/an
- Impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 F : 9 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 F : 15 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 F : 22 500 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 F : 30 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 F : 45 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 F : 60 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 F : 75 000 F/an ;
- Impôt en principal supérieur à 500 000 F : 90 000 F/an.

Article 59 : La taxe du développement local est perçue en même temps que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt libératoire et la patente.

Article 60 : L'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

Chapitre II :
Des autres taxes communales

Section I :
Des généralités sur les taxes communales

Article 61 : Le conseil municipal peut voter au profit du budget communal, des droits et taxes dits « taxes communales ».

Article 62 : Les taxes communales comprennent :

- La taxe d'abattage du bétail ;
- La taxe communale sur le bétail ;
- La taxe sur les armes à feu ;
- La taxe d'hygiène et de salubrité ;
- Les droits de fourrière ;
- Les droits de place sur les marchés ;
- Les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- Les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- La taxe de stationnement ;
- Les droits d'occupation des parcs de stationnement ;
- Les tickets de quai ;
- La taxe sur les spectacles ;
- Les droits de stades ;
- La taxe sur la publicité ;
- Le droit de timbre communal ;
- La redevance pour dégradation de la chaussée ;
- La taxe communale de transit ou de transhumance ;
- La taxe sur le transport des produits de carrières ;
- Les droits de parkings ;
- La taxe sur les produits de récupération.

Section III :
De la taxe d'abattage du bétail

Article 63 : La taxe d'abattage est due par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

Article 64 : Les taux de la taxe d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- Bovins et équins : 1 000 F par tête de bétail ;
- Porcins : 400 F par tête de bétail ;
- Ovins et caprins : 250 F par tête de bétail ;

Article 65 :

(1) La taxe d'abattage est liquidée par les services d'assiette de la commune et recouvrée par le receveur municipal.

(2) Elle est payée par le boucher avant tout abattage.

(3) En cas d'abattage frauduleux, il est appliqué un amende par tête de bétail tué, respectivement de 10 000 F pour les bovins et équins et 5 000 F pour les porcins, ovins et caprins, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Section III :
De la taxe communale sur le bétail

Sous-section I :
Du champ d'application

Article 66 : Tout propriétaire ou détenteur de bovidés est redevable d'une taxe annuelle à raison du nombre d'animaux qu'il possède.

Sous-section II :
Des exemptions

Article 67 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- Les animaux de labour ;
- Les animaux appartenant à l'Etat ;
- Les reproducteurs importés de l'étranger ;
- Les animaux élevés et utilisés par les œuvres de charité dans un but exclusivement social.

Sous-section III :
De l'assiette, du taux et du paiement

Article 68 :

(1) La taxe communale sur le bétail est payée par les redevables sur déclaration auprès de la commune de localisation du troupeau.

(2) Le recensement des bêtes est effectué par la commune de localisation du troupeau, en rapport avec les services de l'élevage.

Article 69 :

(1) Le tarif annuel est de 200 à 500 francs par tête de bétail.

(2) Le paiement de la taxe sur le bétail n'exclut pas, le cas échéant, la taxation à l'impôt libératoire ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 70 :

(1) La taxe communale sur le bétail est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition.

(2) Le produit de la taxe communale sur le bétail, qui doit être acquitté spontanément au plus tard le 15 mars sur déclaration du redevable ou de son représentant, est intégralement destiné à la commune de localisation.

Sous section IV :
Des pénalités

Article 71 : Le non-paiement de la taxe entraîne la saisie et la mise en fourrière des animaux.

Article 72 : Toute dissimulation de bétail imposable ou toute fausse déclaration entraîne la mise en fourrière et l'application d'une pénalité de 100 %.

Section IV :
De la taxe sur les armes à feu

Sous-section I :
Du champ d'application

Article 73 :

(1) Tout détenteur d'une arme à feu est astreint, sur déclaration dudit propriétaire, au plus tard le 15 mars de chaque année, au paiement d'une taxe annuelle auprès de la commune de localisation de l'arme, conformément au tarif ci-après :

- Fusil de traite : 200 F ;
- Fusil de chasse à canon lisse : 1500 F ;
- Carabine de salon : 1500 F
- Arme rayée : 2 000 F ;
- Revolver et pistolet : 2000 F ;

(2) Il est établi au plus tard le 15 mars de chaque année par le sous-préfet et le magistrat municipal, la liste des détenteurs d'armes à feu.

(3) Les armes hors usage ne cessent d'être taxées que lorsqu'elles ont été déposées au bureau du sous-préfet aux fins de destruction contre décharge.

<u>Sous-section II</u> :
Des exemptions

<u>Article 74</u> : sont exemptés de la présente taxe :

- Les armes appartenant à l'Etat ;
- Les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activités de service et aux officiers de réserve ;
- Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

<u>Sous-section III</u> :
De la liquidation et du paiement

<u>Article 75</u> : La taxe sur les armes est liquidée, émise et payée au profit de la commune de localisation du détenteur contre délivrance d'une quittance.

<u>Sous-section IV</u> :
Des pénalités

<u>Article 76</u> : Toute dissimulation d'arme imposable, détention illégale ou toute fausse déclaration entraîne application d'une pénalité de 100 %.

<u>Section V</u> :
De la taxe d'hygiène et de salubrité

<u>Article 77</u> :

(1) Une taxe d'hygiène et de salubrité est perçue par la commune au titre du contrôle des denrées alimentaires et des immeubles à usage commercial et industriel.

(2) Le montant de la taxe d'hygiène et de salubrité est fixé ainsi qu'il suit :

- Denrées alimentaires vendues à l'air libre : de 500 à 1000 F par trimestre ;
- Denrées alimentaires vendues dans un local : de 1000 à 1500 F par trimestre ;
- Immeubles : de 10 000 à 25 000 F par an.

(3) Le montant de la taxe est arrêté par délibération du conseil d'administration.

(4) Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité sont punies d'une amende égale à 100 % du montant de la taxe due.

(5) Les modalités d'application de la présente taxe sont fixées par voie réglementaire.

<u>Section VI</u> :
Des droits de fourrière

Article 78 :

(1) Les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière d'où ils ne peuvent être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.

(2) Ces droits ne peuvent être perçus que dans la mesure où la commune assure effectivement la garde des animaux, véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique.

Article 79 :

(1) Les taux de droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- Gros bétail : de 5000 à 10 000 F par tête et par jour ;
- Petit bétail : de 2000 à 5000 F par tête et par jour ;
- Animaux de compagnie : 2000 à 5000 F par tête et par jour ;
- Camions et engins lourds : de 10000 à 50000 F par véhicule et par jour ;
- Autres véhicules : de 5000 à 15000 F par véhicule et par jour ;
- Motocyclettes : de 1000 à 5000 F par motocyclette et par jour ;
- Autres objets : de 1000 à 3000 F par objet et par jour.

(2) Les droits de fourrière sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un ordre de recette émis par le magistrat municipal compétent.

(3) La commune peut procéder à la vente aux enchères conformément à la réglementation en vigueur des animaux, véhicules ou objets non réclamés après une mise en demeure au terme de trente jours de fourrière.

Section VII :
Des droits de place sur les marchés

Article 80 :

(1) Les droits de place sur les marchés sont perçus auprès des commerçants réguliers et de vendeurs occasionnels qui occupent une place dans tout marché du ressort territorial d'une commune.

(2) On distingue les droits fixes payés par les commerçants réguliers et les droits journaliers payés par les vendeurs occasionnels ou ceux ne disposant pas d'une place permanente.

(3) La fixation des taux de ces droits prend en compte la disparité des niveaux de vie, la spécialisation des marchés concernés et la situation des grands centres d'approvisionnement.

(4) Les droits de place sur les marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité, la différence éventuelle des taux ne devant provenir que de la superficie occupée.

Sous-section I :
Des droits fixes

Article 81 :

(1) Le conseil municipal établit les tarifs fixes mensuels applicables aux boutiques ou aux stands construits de façon durable sur les marchés.

(2) L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

Article 82 :

(1) Un contrat est obligatoirement établi entre la commune et l'occupant permanent de la boutique ou du stand.

(2) Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- L'identité du locataire ;
- Le numéro d'identifiant unique de l'occupant ;
- La localisation du marché (ville, quartier, lieu dit) ;
- La référence cadastrale du marché ;
- Le numéro de la boutique ;
- La superficie du local ;
- Le montant du droit mensuel ;
- La durée du bail ;
- La nature de l'activité.

(3) Toute sous-location est formellement interdite. Elle est sanctionnée par une amende de 200 % des droits dus sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites de droit.

Article 83 :

(1) Les taux de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Jusqu'à 4 m2	de 5 000 à 10 000 F par mois ;
- De 4,01 m2 à 6 m2	de 10 001 à 15 000 F par mois ;
- De 6,01 m2 à 8 m2	de 15 001 à 20 000 F par mois ;
- De 8,01 m2 à 10m2	de 20 001 à 25 000 F par mois :
- De 10,01 m2 à 12 m2	de 25 001 à 30 000 F par mois ;
- De 12,01 m2 à 14 m2	de 30 001 à 35 000 F par mois ;
- De 14,0 m2 à 16 m2	de 35 001 à 40 000 F par mois ;
- De 16,01 m2 à 18 m2	de 40 001 à 45 000 F par mois ;
- De 18,01 m2 à 20 m2	de 45 001 à 50 000 F par mois ;
- De 20,01 m2 à 22 m2	de 50 001 à 55 000 F par mois ;
- De 22,01 m2 à 24 m2	de 55 001 à 60 000 F par mois ;
- De plus de 24 m2	de 60 001 à 70 000 F par mois ;

(2) Faute de paiement d'un terme de loyer des boutiques et après mise en demeure de quinze jours demeurée infructueuse, il est procédé à la pose des scellés sur la boutique, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(3) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende de 5000 F en sus du droit régulièrement dû.

Sous-section II :
Des droits journaliers

Article 84 :

(1) Les vendeurs occasionnels et les commerçants ne disposant pas de places permanentes dans les marchés acquittent un droit de place journalier dont le montant arrêté par délibération du conseil municipal est compris entre 100 et 500 F par vendeur.

(2) Faute de paiement, il est, jusqu'à exécution, procédé à la confiscation des marchandises, qui ne peuvent être restituées qu'après paiement d'une amende correspondant à un droit en sus du droit régulièrement dû.

Article 85 :

(1) La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places de marché, demeure interdite.

(2) En cas d'occupation constatée par la commune compétente, les vendeurs concernés doivent payer une amende dont le taux est compris entre 5000 et 10000 F par jour.

(3) A défaut de paiement de l'amende susvisée ou de déguerpir le trottoir, les vendeurs en infraction voient leurs marchandises mises en fourrière.

Article 86 :

(1) Les loyers des boutiques et le produit des tickets de droits sont collectés par un agent intermédiaire de recettes contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale imprimée, égale à un terme de loyer mensuel ou au coût du ticket.

(2) La somme totale collectée est reversée 24 heures au plus tard dans la caisse du receveur municipal sur présentation d'un titre de recette délivré par le magistrat municipal compétent.

Section VIII :
Des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter

Article 87 : Les droits sur le permis de bâtir ou d'implanter sont perçus sur toute construction élevée au chef-lieu de la commune ou dans les agglomérations ayant fait l'objet de plan d'urbanisme approuvé.

Article 88 :

(1) Le taux des droits sur les permis de bâtir ou d'implanter voté par le conseil municipal au profit du budget est fixé à 1% de la valeur de la construction.

(2) Il s'applique aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles.

(3) Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par les services techniques communaux ou, le cas échéant, ceux en tenant lieu.

Article 89 :

(1) Toute exécution de travaux sans paiement des droits rend le constructeur passible d'une amende dont le montant est égal à 30 % des droits dus. L'amende est payée au profit de la commune. Elle ne dispose pas le coupable du paiement du principal des droits sur le permis de bâtir.

(2) Le défaut de permis de bâtir ou d'implanter n'entraîne pas la démolition de l'immeuble, sauf dans les cas prévus à l'article 125 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

Article 90 : Les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter sont recouvrés par le receveur municipal au vue d'un titre de recette émis par l'ordonnateur municipal compétent. Leur paiement conditionne la délivrance du permis de bâtir.

Section IX :
Des droits d'occupation temporaire de la voie publique

Article 91 :

(1) Les droits d'occupation temporaire de la voie publique peuvent être perçus par la commune en cas d'occupation de la voie publique ou de ses emprises, par des dépôts de matériaux, notamment le sable, la pierre, le bois, l'exposition de meubles, de marchandises ou de tout autre objet.

(2) L'occupation de la voie publique ou de ses emprises doit être effective.

(3) Ne sont pas assujettis aux droits d'occupation temporaire de la voie publique :

- Les stations services ;
- Les véhicules ;
- Les supports publicitaires.

Article 92 :

(1) Toute occupation temporaire de la voie publique est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de l'exécutif municipal compétent qui en fixe la durée. Le paiement des droits y relatifs se fait à la caisse du receveur municipal sur présentation de l'autorisation.

(2) Sauf cas de force majeure, toute occupation irrégulière de la voie publique ou tout dépôt de matériel effectué sans l'autorisation de la municipalité, à défaut d'une mise en fourrière, peut donner lieu à la perception d'une taxe égale au double des droits dus.

Article 93 :

(1) Le tarif des droits d'occupation temporaire de la voie publique est voté par le conseil municipal au taux maximum de 2000 F par m2 et par jour.

(2) Le défaut d'autorisation ou la minoration de la surface occupée ou le retard de paiement entraîne le paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

(3) En l'absence du propriétaire, du gardien ou d'un quelconque responsable pouvant répondre aux exigences d'occupation de la voie, la commune procède, après mise en demeure communiquée par voie d'affichage ou de radio, à la mise en fourrière des biens susvisés.

Section X :
De la taxe de stationnement

Article 94 :

(1) La taxe de stationnement est due par tout véhicule utilisé pour le transport urbain de personnes exclusivement dans les villes et agglomérations où les municipalités ont mis à disposition des aires de stationnement ou aménagé un plan de circulation.

(2) La commune doit, en contrepartie du paiement de cette taxe, aménager des aires destinées au stationnement, notamment au voisinage des bureaux, des usines ou des marchés.

Article 95 : Les taux maxima trimestriels de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :

- Mototaxis : 3 000 F
- Taxis : 10 000 F
- Autobus : 15 000 F

Article 96 :

(1) La taxe de stationnement est payée dans les quinze jours qui suivent le début de chaque trimestre dans la commune où le transporteur est domicilié. Le domicile est déterminé par le titre de patente ou de l'impôt libératoire.

(2) Le paiement de la taxe des stationnements est effectué contre délivrance d'une vignette présentée sur le modèle de la vignette automobile.

(3) Toutes contrefaçons et toute vente frauduleuse des vignettes de la taxe de stationnement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal.

(4) Le défaut de présentation de la vignette de la taxe de stationnement ou du document en tenant lieu, constaté par procès-verbal du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

Section XI :
Des droits d'occupation des parcs de stationnement

Article 97 : Les droits d'occupation des parcs des stationnements sont dus par les exploitants des véhicules destinés aux transports publics des marchandises et des personnes de type cars, camions, camionnettes et autobus.

Article 98 :

(1) Les taux maxima d'occupation des parcs de stationnement dans les espaces aménagés sont fixés ainsi qu'il suit, suivant le type de véhicule au profit de la commune du lieu de stationnement :

- Car et camionnette : 1000 F par jour
- Camions et autobus : 2000 F par jour

(2) Le droit de parc de stationnement est payé contre délivrance d'un ticket par la commune.

(3) Le défaut de paiement du droit de parc de stationnement ou le stationnement hors du parc, lorsqu'ils sont constatés par procès-verbal, entraîne la mise en fourrière du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

Section XII :
Du ticket de quai

Article 99 :

(1) L'embarquement effectué dans une gare routière ou dans un débarcadère municipal aménagé, donne droit à la perception d'un ticket de quai dont le taux est voté par le conseil municipal dans les limites suivantes :

a) Gare routière 250 F par chargement ;
b) Débarcadère :
- Pirogue sans moteur : 200 F par chargement ;
- Pirogue à moteur de moins de 10 places : 500 F par chargement ;
- Pirogue à moteur de plus de 10 places : 1000 F par chargement.

(2) Le ticket de quai est payé exclusivement à la commune de chargement.

(3) Les véhicules n'embarquant pas dans les gares routières aménagées, à l'exception des agences de voyages agréées, sont également assujettis au paiement du ticket de quai.

(4) Le défaut de paiement du ticket de quai entraîne paiement d'une pénalité de 100 % d'un montant dû en principal.

Section XIII :
De la taxe sur les spectacles

Article 100 :

(1) La taxe sur les spectacles est perçue par la commune pour toutes réjouissances organisées soit occasionnellement dans un but lucratif.

(2) Au titre de la présente loi, un spectacle est occasionnel lorsqu'il se déroule en plein air ou dans tout autre lieu public ou ouvert au public.

(3) Cette taxe s'applique notamment aux activités menées dans les établissements suivants :
- Les salles de cinéma ;
- Les salles de bals ;
- Les salles de théâtre, de concert, d'exhibition ;
- Les cabarets, les boîtes de nuit, les discothèques ;
- Les cafés, les bars dancing ;
- Les vidéoclubs.

(4) Sont exemptés au paiement de la taxe sur les spectacles, les représentations données dans un but de bienfaisance.

Article 101 :

(1) Le tarif de la taxe sur les spectacles habituels est fixé en fonction du type de spectacles par délibération du conseil municipal dans la limite de 10 000 F à 100 000 F par trimestre et par établissement.

(2) Le tarif de la taxe sur les spectacles occasionnels est fixé par le conseil municipal. Les taux limites sont de 5000 F à 50 000 F par journée de représentation.

(3) La taxe sur les spectacles est recouvrée par le receveur municipal après émission d'un titre de recette par l'ordonnateur municipal compétent.

(4) Le défaut de paiement de la taxe entraîne l'arrêt du spectacle ou la fermeture de la salle, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(5) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende correspondant à 100 % du montant dû en principal.

Section XIV :
Des droits de stade

Article 102 :

(1) Les droits de stade peuvent être votés par le conseil municipal à 5% des fonds recueillis sur les stades situés sur le territoire de la commune à l'occasion des manifestations sportives ou des réjouissances populaires lorsque l'accès au stade n'est pas gratuit.

(2) La perception de ces droits impose à la commune les obligations suivantes :

- L'entretien des voies d'accès au stade ;
- L'entretien et l'éclairage des abords du stade ;

(3) Les droits de stade sont perçus par la communauté urbaine ou par la commune d'arrondissement selon le cas.

(4) Le non paiement des droits dus dans un délai de huit jours à compter de la fin des réjouissances entraîne paiement d'une pénalité de 100% du montant dû en principal.

Section XV :
De la taxe sur la publicité

Article 103 :

(1) La taxe sur la publicité est assise sur la publicité locale, notamment sur les panneaux-réclames, calicots et enseignes lumineuses, véhicules avec ou sans diffuseur, sonorisation des magasins, affichages, oriflammes.

(2) Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés dans les limites suivantes :

a) Panneaux –réclames, calicots et enseignes lumineuses : 1500 F par m2, par face et par an

b) Véhicule avec diffuseur :

- Non-résidents : 1000 F par jour et par véhicule
- Résidents : 30 000 F par an et par véhicule

c) Véhicules sans diffuseur :

- Non-résidents : 200 F à 500 F par jour et par véhicule ;
- Résidents : 5000 F à 10 000 F par an et par véhicule.

d) Sonorisation des magasins : 500 F par jour

(3) Le défaut de paiement de la taxe sur la publicité entraîne paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

(4) Sont exclus du paiement de la taxe sur la publicité, les enseignes lumineuses placées sur les façades des établissements commerciaux et industriels ayant pour but de les localiser.

Section XVI :
Du droit de timbre communal

Article 104 :

(1) Le droit de timbre communal est voté par le conseil municipal au profit du budget communal.

(2) Le droit de timbre communal est fixé à 200 F au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

- La copie ou l'extrait d'état-civil ;
- La légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
- Le jugement supplétif ;
- La procuration ;
- Les factures des prestataires adressées à la commune ;

- Toute requête introduite à l'attention du magistrat municipal.

(3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujetti au paiement d'un droit de timbre de 400 F.

Section XVII :
De la redevance pour la dégradation de la chaussée

Article 105 : La redevance pour la dégradation de la chaussée est due par les concessionnaires et autres entrepreneurs réalisant des travaux sur la voie publique et par les utilisateurs d'engins non munis de pneumatiques tels que ces travaux et la circulation desdits engins détériorent la chaussée. Toute autre dégradation de la chaussée est soumise à la même taxation.

Article 106 :

(1) Le taux forfaitaire maximum au titre de la redevance pour la dégradation de la chaussée est fixé comme suit :

a) Terrassements, canalisation et autres dégradations :

- Route en enrobée grave bitume 90 000 F à 200 000 F par m2.
- Route revêtue de bitume 45 000 F à 100 000 F par m2.
- Route en terre 15 000 F à 50 000 F par m2.

b) Dégradation par les engins à chenille :

- Route revêtue de bitume 50 000 F à 100 000 F par m2.
- Route en terre 20 000 F à 50 000 F par m2.

(2) En cas d'autorisation par l'autorité municipale, la taxe de dégradation de la chaussée est recouvrée par le receveur municipal sur présentation de l'autorisation préalable et le titre de recette émis par le chef de l'exécutif communal.

(3) L'exécution de canalisation ou de terrassements et la circulation des engins visés au présent article sans autorisation municipale préalable, expose leurs auteurs au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Section XVIII :
De la taxe communale de transit ou de transhumance

Article 107 :

(1) La taxe de transit est perçue au profit des communes sur le bétail en provenance d'un Etat limitrophe.

(2) Si les troupeaux en transit séjournent plus de 15 jours sur le territoire d'une même commune, ils sont, sauf cas de force majeure, réputés y être en transhumance à compter du 16ème jour.

(3) Les taux de la taxe de transit sont fixés ainsi qu'il suit :

- Bovins et équins : 200 F 500 F par tête et bétail et par commune.
- Ovins et caprins : 100 F à 300 F par tête de bétail et par commune.

(4) Les taxes de transit et de transhumance sont perçues par le receveur municipal, avec le concours, en tant que de besoin, des représentants des autorités traditionnelles et éventuellement, des agents du service vétérinaire.

(5) Le receveur municipal est seul chargé d'encaisser les recettes contre un reçu tiré d'un carnet à souches dûment côté et paraphé par les services compétents de la commune concernée.

(6) Le receveur municipal, les représentants des autorités traditionnelles et des services vétérinaires ont droit à une remise pour chaque tête de bétail contrôlée. Le montant de la remise est fixé par délibération du conseil municipal.

(7) Les chefs traditionnels bénéficient en outre d'une remise fixée par délibération du conseil municipal, en raison de leur participation au contrôle des troupeaux et des dégâts éventuellement commis par ces derniers sur leur territoire.

(8) En cas de fraude, par le propriétaire ou le convoyeur du bétail soumis à la taxe de transhumance ou de transit tendant à soustraire tout ou partie du bétail au contrôle, le contrevenant s'expose au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal pour chaque animal non déclaré.

Section XIX :
De la taxe sur le transport des produits de carrières

Article 108 : La taxe sur le transport des produits de carrières et autres peut être instituée par le conseil municipal au profit du budget de la commune abritant une carrière. Elle s'applique aux véhicules de transport des produits de l'exploitation concernée, autres que ceux de l'exploitant.

Article 109 : Les taux maxima applicables varient en fonction du type de véhicule ainsi qu'il suit :
- Inférieur à 6 tonnes : 1000 F par camion et par voyage ;
- De 6 à 10 tonnes : 2000 F par camion et par voyage ;
- Plus de 10 tonnes : 3000 F par camion et par voyage.

Article 110 :
(1) La taxe sur le transport des produits de carrière est collectée par la recette municipale contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif voté par le conseil municipal.

(2) Le non paiement de la taxe de transport des produits de carrière entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Section XX :
Des droits d'occupation des parkings

Article 111 :

(1) Les droits d'occupation des parkings peuvent être votés au profit du budget communal pour l'occupation, par des véhicules privés, des parkings aménagés ou matérialisés par la commune.

(2) Les parkings aménagés au profit des administrations publiques n'ouvrent pas droit à perception.

Article 112 :

(1) Le taux des droits de parkings est fixé ainsi qu'il suit :

- 100 F par heure.

Pour les parkings réservés :

- 500 F par jour et par parking ;
- 15 000 F par mois et par parking.

(2) Les droits de parkings sont payés d'avance et collectés par le receveur municipal contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif horaire voté par le conseil municipal.

(3) Le non paiement des droits de parking est sanctionné, en plus du montant en principal, d'une pénalité de :

- 1000 F pour les taux horaires de 100 F ;
- 5000 F pour les taux journaliers de 500 F ;
- 50 000 F pour les taux mensuels de 15 000 F.

Section XXI :
De la taxe sur les produits de récupération

Article 113 :

(1) La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation, appelée taxe sur les produits de récupération.

(2) La taxe sur les produits de récupération est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2000 F par m3.

(3) Le non paiement de la taxe sur les produits de récupération entraîne saisie des produits récupérés et paiement d'une pénalité de 100 % des droits dus en principal.

Titre V :
Dispositions particulières applicables aux communes urbaines

Chapitre unique :
De la répartition des impôts et taxes entre les communautés urbaines et les communes d'arrondissement

Article 114 : Les communautés urbaines et les communes d'arrondissement bénéficient des mêmes recettes que les communes, sous réserve des dispositions visées aux articles 115 et 116 ci-dessous.

Article 115 :

(1) Les recettes fiscales de communauté urbaine comprennent :
- Le produit de la contribution des patentes et licences ;
- Le produit des centimes additionnels communaux ;
- Le produit des droits des stades omnisports ;
- Le produit des droits de timbre automobile ;
- Le produit de la taxe de développement local ;
- Le produit de la taxe sur la publicité ;
- Le produit des droits d'occupation des parcs de stationnement de la communauté urbaine ;
- Le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- Le produit des droits de places sur les marchés de la communauté urbaine ;
- Le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- Le produit des droits de permis de bâtir ou d'implanter ;
- Le produit de la taxe de stationnement ;
- Le produit des droits de timbre communal.

(2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent ;
- Le produit de l'impôt libératoire ;
- Le produit des centimes additionnels communaux ;
- Le produit de la taxe communale sur le bétail ;
- Le produit de la redevance forestière issue de la péréquation ;
- Le produit de la taxe d'abattage du bétail ;
- Le produit des droits de places sur les marchés de la commune d'arrondissement ;
- Le produit des droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- Le produit de la taxe d'hygiène et de salubrité ;
- Le produit des droits des parcs de stationnement de la commune d'arrondissement ;
- Le produit des droits de stade à l'exception des stades omnisports ;
- Le produit de la taxe sur les spectacles ;
- Le produit de la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- Le produit de la taxe sur le transport des produits de carrière ;
- Le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement ;
- Le produit de la taxe sur les armes à feu ;
- Les produits de la taxe de récupération.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :

- Le produit de la taxe foncière sur la propriété immobilière à raison de :
    - 60% au profit de la communauté urbaine ;
    - 20% au profit des communes d'arrondissement ;
    - 20% au profit du FEICOM ;

- Le produit des droits de mutations immobilières à raison de :
    - 60% au profit de la communauté urbaine ;
    - 20% au profit des communes d'arrondissement ;
    - 20% au profit du FEICOM.

Titre VI :
Des recettes fiscales d'intercommunalité et de péréquation

Article 116 :

(1) Une quote-part de 20 % du produit des recettes fiscales des collectivités territoriales ci-après énumérées, est prélevée et affectée au FEICOM ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :

- Le produit de la taxe de stationnement ;
- Le produit des centimes additionnels communaux revenant aux communes ;
- Le produit de la contribution des patentes ;
- Le produit de droits de licence ;
- Le produit de la taxe sur les propriétés immobilières.

(2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les communes et communautés urbaines :

- 70% des centimes additionnels communaux ;
- 50 % de la quote-part de redevance forestière annuelle affectée aux communes ;
- 100 % des droits de timbre automobile.

Article 117 :

(1) Une quote-part des produits visés à l'article 116 ci-dessus est redistribuée aux communes et aux communautés urbaines suivant les critères et modalités fixés par voie réglementaire.

(2) Les syndicats de communes et autres regroupements de communes peuvent bénéficier des interventions de l'organisme sus cité, dans les mêmes conditions que les communes.

Titre VII :
Des impôts et taxes des régions

Article 118 : Les produits des impôts ci-après, sont en totalité ou en partie affectés aux régions. Il s'agit :

- Des droits de timbre sur les cartes grises ;
- Du droit de timbre d'aéroport ;
- De la taxe à l'essieu ;
- Des redevances sur les ressources de la forêt, de la faune et de la pêche ;

- Des redevances sur les ressources en eau ;
- Des redevances sur les ressources pétrolières ;
- Des taxes ou redevances sur les ressources sur les ressources minières ;
- De la redevance sur les ressources halieutiques et d'élevage ;
- Des taxes et/ou redevances sur les ressources énergétiques ;
- Des taxes et/ou redevances sur les ressources touristiques ;
- Des taxes et/ou redevances aérospatiales ;
- Des taxes et/ou redevances sur les ressources du secteur gazier ;
- De la redevance d'usage de la route ;
- Des droits d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- De tout autre impôt, droit ou redevance affecté par l'Etat.

Article 119 :

(1) Les compétences d'assiette, d'émission et de recouvrement des impôts, taxes et redevances dus aux régions restent dévolues aux services fiscaux compétents de l'Etat et des communes.

(2) Le produit ou la quote-part des impôts, taxes et redevances dus aux régions sont émis et recouvrés sur bulletins et quittances distincts établis au profit du FEICOM ou de tout autre organisme de centralisation ou de péréquation, en vue de leur centralisation et répartition au profit des régions.

(3) Les modalités de répartition, de centralisation et de reversement des recettes fiscales dues aux régions sont fixées par voie réglementaire.

Titre VIII :
Des procédures fiscales spécifiques aux impôts locaux

Chapitre 1 :
Des dispositions générales

Article 120 : Les dispositions du livre des procédures fiscales du code général des impôts s'appliquent, mutatis mutandis, aux impôts, droits et taxes des collectivités territoriales, sous réserve des spécificités énoncées dans la présente loi.

Article 121 : Les opérations d'émission et de recouvrement des taxes communales ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité.

Chapitre II :
Des obligations des contribuables

Section I :
De l'obligation d'immatriculation préalable

Article 122 : Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt ou d'une taxe local (e), est tenue à l'obligation d'immatriculation préalable dans les conditions définies par le Code Général des Impôts.

Section II :
De l'obligation de déclaration

Article 123 :

(1) Les impôts communaux, les centimes additionnels communaux et les redevances dus aux collectivités territoriales sont déclarés dans les formes et délais prévus par la loi.

(2) Les taxes communales sont soumises à l'obligation de déclaration auprès des services d'assiette de la commune, dans les formes et délais prévus, pour chacune desdites taxes.

(3) En l'absence de déclaration dans les délais prévus par la présente loi, le contribuable soumis aux taxes communales est mis en demeure de les déclarer dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales du Code Général des Impôts.

Chapitre III :
De l'émission des impôts locaux

Article 124 : L'émission de certains impôts dont le produit est partagé se fait sur ordres de recettes distincts, à l'en-tête de la collectivité territoriale et ou des organismes bénéficiaires.

Article 125 :

(1) Les impôts communaux, la taxe de développement local et les centimes additionnels communaux sont liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat.

(2) Leur émission se fait sur bulletins d'émission distincts, ou le cas échéant, sur avis de mise en recouvrement à l'en-tête de la collectivité territoriale concernée et ou des organismes bénéficiaires.

Article 126 : Les taxes communales sont liquidées et émises par le service d'assiette de la commune.

Chapitre IV :
Du recouvrement des impôts locaux

Section I :
Du recouvrement amiable

Article 127 :

(1) Les impôts communaux, liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat sont payés spontanément par les contribuables à la caisse du receveur des impôts compétent, sous réserve des dispositions relatives à l'impôt libératoire.

(2) Les produits recouvrés par le receveur des impôts sont reversés aux bénéficiaires dans un délai de soixante douze heures (72) contre quittance de reversement et au vue du livre journal et d'un étal de rapprochement journalier.

(3) Les grandes entreprises doivent préciser dans leurs déclarations et leurs ordres de virement, les quote-parts revenant aux collectivités territoriales et aux organismes. Elles opèrent directement à leur profit des virements à due concurrence, contre quittance de paiement.

(4) Les collectivités territoriales bénéficiaires de virements en provenance des contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises à la Direction Générale des Impôts doivent, à la fin de chaque mois, faire tenir à cette dernière un état des ordres de paiement effectivement encaissés, avec le détail des quittances délivrées.

(5) Pour le suivi de leurs recettes fiscales en général, et en particulier dans les centres des impôts et à la structure chargée des grandes entreprises, les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public tiennent une comptabilité analytique des émissions et de recouvrements des impôts, droits, taxes et redevances établis à leur profit.

(6) Il est tenu, dans chaque Centre des impôts et pour chaque collectivité territoriale ou organisme bénéficiaire, un livre journal des émissions et des recouvrements, ainsi qu'un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit des différents bénéficiaires.

(7) Le livre journal comporte :

- Le numéro et la date du bulletin d'émission ;
- La dénomination sociale ou les noms, prénoms, et adresse du contribuable ;
- Le montant détaillé des impôts et taxes par bénéficiaire ;
- Le numéro et la date des quittances de paiement et de reversement et, le cas échéant, des ordres de paiement.

(8) L'état de rapprochement journalier comporte :
- La nature des différents impôts et taxes ;
- L'identification des bénéficiaires ;
- Les montants globaux par impôt et taxe au profit de chaque bénéficiaire ;
- Le nombre de bulletins d'émission et de quittances de paiement établis ou édités ;
- Le montant, le numéro et la date de la quittance de reversement délivrée par chacun des bénéficiaires.

Article 128 :

(1) Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe locale doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts ou de la Recette Municipale, dans les délais et suivant les modalités fixés par la loi.

(2) Le paiement des impôts communaux est effectué en numéraire, par chèque ou par virement bancaire.

(3) Le receveur municipal, le receveur des impôts ou à défaut, le comptable du trésor territorialement compétent, délivre des quittances en contrepartie des versements reçus.

(4) Il peut en être délivré duplicata au contribuable ou à l'agent intermédiaire de recettes qui en fait la demande.

Article 129 : Toute personne tenue au paiement d'une taxe communale doit s'en acquitter auprès de la recette municipale territorialement compétente.

Section II :
Du recouvrement forcé

Article 130 :

(1) A défaut de paiement dans les délais prescrits, les impôts locaux font l'objet de recouvrement forcé conformément au livre de procédures fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des spécificités prévues par la présente loi.

(2) En cas de non paiement d'une taxe communale dans les délais légaux, la commune émet un titre exécutoire à effet immédiat et procède à la saisie des marchandises des biens ou des bêtes.

(3) La commune peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la saisie, procéder à la vente aux enchères des marchandises, des biens, ou des bêtes confisqués.

(4) Pendant toute la durée de la saisie, l'alimentation et les soins à administrer le cas échéant aux animaux saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

(5) Les frais inhérents à la conservation des biens et denrées périssables saisis sont la charge de leur propriétaire défaillant.

(6) La vente des biens saisis est autorisée par le chef de l'exécutif municipal et exécutée par le porteur de contrainte dans la forme des ventes effectuées par voie judiciaire.

(7) Le produit de la vente est immédiatement versé au receveur municipal qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

(8) Chaque vente est effectuée par le receveur municipal et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

(9) Toute saisie ou vente contraire aux formalités prescrites par le présent livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

(10) Les agents de recouvrement des taxes communales bénéficient du régime de protection des agents publics prévus par les dispositions du code pénal.

(11) En cas d'injure, ils établissent un procès-verbal qu'ils adressent au procureur de la république.

Article 131 :

(1) Les supports comptables et les valeurs de portefeuille à l'usage ou au profit des collectivités territoriales doivent être sécurisés.

(2) Les modalités de commande, de réception et de gestion des supports et valeurs susvisées sont fixées par voie réglementaire.

Section III :
Du contrôle

Article 132 : Le contrôle des taxes communales est exercé concomitamment par les services compétents de l'Etat et ceux des communes.

Article 133 :

(1) Le contrôle des impôts locaux est exercé soit par les services compétents de l'Etat, soit par la commune.

(2) Certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services de l'Etat et ceux des communes.

Article 134 : Pour toute opération de contrôle des taxes communales auprès des contribuables, les agents de communes doivent être nommément mandatés et munis d'une note de mission délivrée par l'autorité compétente, sous peine de nullité.

Section IV :
De la prescription

Article 135 :

(1) Les sommes dues par les contribuables pour les taxes communales sont prescrites après un délai de deux (02) ans suivant la date d'exigibilité si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

(2) La prescription est acquise au profit de la collectivité territoriale contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des taxes communales, après un délai d'un (01) an à partir du paiement des taxes.

Chapitre V :
Du contentieux des impôts locaux

Section I :
De la juridiction contentieuse

Article 136 : Le recours contentieux des impôts locaux obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales, sous réserve des dispositions spécifiques régissant les taxes communales.

Article 137 : Les réclamations relatives aux taxes communales ressortissent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la répartition d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article 138 :

(1) Le contribuable qui se voit réclamer à tort le paiement d'une taxe communale peut, par écrit, en faire réclamation auprès du chef de l'exécutif municipal dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission du titre de créance ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

- Une demande assortie des timbres fiscaux et communaux et dûment signée du requérant ou de son mandataire ;
- Des indications sur la nature de la taxe en cause et sur son montant ;
- Un exposé sommaire des moyens et conclusions du requérant ;
- Une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalisé de la taxe non contestée et de 50 % de la partie contestée.

(3) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du préfet, représentant de l'Etat.

Article 139 :

(1) Lorsque, après avis du service fiscal de l'Etat territorialement compétent, les arguments du requérant sont reconnus fondés, le préfet recommande au chef de l'exécutif municipal, le dégrèvement de tout ou partie des droits en cause.

(2) Le silence gardé par le préfet ou le refus du chef de l'exécutif municipal d'exécuter les recommandations du préfet dans les 90 jours de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du juge de l'impôt, en contestation de l'acte du chef de l'exécutif municipal.

Article 140 :

(1) Le requérant, pour saisir le juge de l'impôt, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rejet de sa requête.

(2) Le recours contentieux porté devant la juridiction administrative compétente obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales pour les impôts de l'Etat.

Section II :
De la juridiction gracieuse

Article 141 : La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- La remise ou modération de taxes communales régulièrement établies, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la recette municipale ;
- La remise ou modération d'amendes ou de majorations fiscales, lorsque ces pénalités, intérêts de retard, sont définitifs ;
- La décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement de taxes dues par un tiers.

Article 142 : Les demandes sont introduites auprès du chef de l'exécutif municipal. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause.

Article 143 :

(1) Après examen, le chef de l'exécutif municipal notifie par écrit sa décision de remise, modération ou de rejet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

(2) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal au terme du délai susvisé vaut décision implicite de rejet.

Chapitre VI :
Du régime des sanctions

Article 144 : Le non paiement des taxes communales dans les délais légaux entraîne l'application des sanctions prévues pour chaque taxe par la présente loi.

Titre IX :
Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 145 :

(1) En vue de la maîtrise de l'assiette fiscale et en rapport avec les communes de localisation, les administrations et organismes du secteur, ainsi que l'administration fiscale organisent, sur la base d'une cartographie, des enquêtes juridiques et physiques sur les parcelles, les constructions, les occupants et les activités qui s'y rapportent.

(2) Ces opérations encore appelées « enquêtes cadastrales » sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

(3) A l'occasion des enquêtes cadastrales, l'Administration fiscale peut se faire présenter les originaux et emporter copies de titres de propriété, de permis de bâtir, de patentes ou d'impôt libératoire, ainsi que des actes de mutation de propriété et de jouissance relatifs aux immeubles assujettis aux différents impôts et taxes sur le foncier, l'immobilier et les activités.

(4) A la suite des opérations d'enquêtes cadastrales, il est mis en place un système d'information géographique (SIG) à usage fiscal et un fichier de contribuables partagés par les services fiscaux de l'Etat et des communes.

(5) Un recensement fiscal est organisé dans les trois mois qui précèdent le début de chaque exercice, en vue de la mise à jour du fichier fiscal susvisé.

(6) Les opérations d'enquête cadastrales sont organisées tous les cinq ans.

(7) Les agents chargés des opérations susvisées et des résultats du cadastre fiscal sont astreints aux obligations de réserve.

Article 146 :

(1) Chaque enquête cadastrale donne lieu à la mise à jour d'un plan et à l'annotation d'une fiche d'enquête conjointement signée par les enquêteurs et par le propriétaire ou son représentant.

(2) Mention est faite de son refus de signer.

(3) L'enquête cadastrale donne lieu à une notification d'impôts locaux dus et dont les faits générateurs ont été constatés.

Article 147 : Le produit des impôts issus de la péréquation continue d'être centralisé au FEICOM en attendant la création de tout autre organisme public telle que prévue par la loi.

Article 148 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, fera l'objet de transposition dans le Code Général des Impôts dès sa publication.

Article 149 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 décembre 2009

Le Président de la République

Paul BIYA